



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2016-039

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DIRECCTE UT25

25-2016-09-08-057 - Arrêté portant agrément ESUS pour l'ASSOCIATION GARE BTT (2 pages)	Page 5
25-2016-09-08-058 - Arrêté portant Agrément ESUS pour l'ASSOCIATION T.R.I (2 pages)	Page 8
25-2016-09-16-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SOLERE Alain n°SAP 821260288 (2 pages)	Page 11
25-2016-09-19-009 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE BUGNICOURT Nathalie "NATH&MATH" SAP 821927704 (2 pages)	Page 14

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-15-005 - Abrogation suspension de la chasse sur l'AICA VERCEL VILLEDIEU LE CAMP - LONGECHAUX (2 pages)	Page 17
25-2016-09-19-003 - ACCA de SANCEY - Territoire (4 pages)	Page 20
25-2016-09-19-001 - Agrément ACCA de SANCEY (2 pages)	Page 25
25-2016-09-19-002 - Agrément AICA FUSION MERCEY LE GRAND - BERTHELANGE (2 pages)	Page 28
25-2016-09-19-004 - AICA FUSION - MERCEY LE GRAND - BERTHELANGE - Territoire (4 pages)	Page 31
25-2016-09-12-003 - Arrêté autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte sur le département du Doubs (2 pages)	Page 36
25-2016-09-14-004 - arrêté fixant les prescriptions applicables au Moulin banal dit Rondot à Lods (8 pages)	Page 39
25-2016-09-19-005 - Arrêté portant subdélégation de signature DDT du Doubs (8 pages)	Page 48
25-2016-09-12-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée pour le département du Doubs en application de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 (2 pages)	Page 57
25-2016-09-15-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation du chemin de fer touristique Pontarlier-Vallorbe (Coni'fer) (3 pages)	Page 60
25-2016-09-20-001 - Arrêté préfectoral portant sur l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2016 (2 pages)	Page 64
25-2016-09-13-006 - Commune d'INDEVILLERS - application du régime forestier (2 pages)	Page 67
25-2016-09-13-011 - Commune de BRETIGNEY NOTRE DAME - application du régime forestier (2 pages)	Page 70
25-2016-09-13-005 - Commune de FERTANS - application du régime forestier (2 pages)	Page 73
25-2016-09-13-004 - Commune de FERTANS - distraction du régime forestier (2 pages)	Page 76
25-2016-09-13-008 - Commune de GELLIN - application du régime forestier (2 pages)	Page 79

25-2016-09-13-009 - Commune de LAVIRON - application du régime forestier (2 pages)	Page 82
25-2016-09-13-002 - Commune de PIN (70) - distraction du régime forestier sur la commune de MONCLEY (2 pages)	Page 85
25-2016-09-13-001 - Commune de ROUGEMONT - distraction du régime forestier (2 pages)	Page 88
25-2016-09-13-003 - Commune de RUFFEY LE CHATEAU - distraction du régime forestier (2 pages)	Page 91
25-2016-09-13-010 - Commune de SERRE LES SAPINS - application du régime forestier (2 pages)	Page 94
25-2016-09-13-012 - Commune de SERVIN - application du régime forestier (2 pages)	Page 97
25-2016-09-13-007 - Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS - application du régime forestier (2 pages)	Page 100
25-2016-09-08-056 - Désignation des membres du comité départemental d'expertise calamités agricoles (2 pages)	Page 103
25-2016-09-09-031 - prix normal des fermages et loyers des bâtiments d'habitation et annexes (10 pages)	Page 106

Direction Interministérielle des Routes - EST

25-2016-09-12-006 - Arrêté n°2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/25-01 du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI , directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (4 pages)	Page 117
---	----------

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-09-15-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de sécurisation et d'entretien des ouvrages en terre sensibles SNCF sur les communes de Pouilley-Français et Liesle (7 pages)	Page 122
---	----------

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-09-13-014 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de LES AUXONS (1 page)	Page 130
25-2016-09-12-007 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (2 pages)	Page 132
25-2016-09-01-022 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard. (2 pages)	Page 135
25-2016-09-19-007 - Fermeture exceptionnelle du Service de Publicité Foncière de Besançon (bureau 1 et 2) (1 page)	Page 138

25-2016-09-19-008 - Fermeture Exceptionnelle du service de publicité foncière de Montbéliard (1 page)	Page 140
Préfecture du Doubs	
25-2016-09-12-002 - 16-09-12 Arrêté PAIEMENT INDEMNITES REGIE POLICE 2016 (2 pages)	Page 142
25-2016-09-16-001 - AP Elec CCI TARIFS 2016 (7 pages)	Page 145
25-2016-09-12-001 - Arrêté autorisation pénétrer propriétés privées ZAC des Marnières (4 pages)	Page 153
25-2016-09-21-001 - Arrêté délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Mme BLONDEAU (2 pages)	Page 158
25-2016-09-14-003 - Arrêté préfectoral -Elections CCI- Commission d'organisation des élections (3 pages)	Page 161
25-2016-09-21-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (2 pages)	Page 165
25-2016-09-14-001 - Arrêté Prix de MARCHAUX (5 pages)	Page 168
25-2016-09-16-002 - Autorisation de la manifestation aérienne Vents du Futur le 17 septembre 2016 à Arc et Senans (11 pages)	Page 174
25-2016-09-09-032 - Dambelin Arrêté de DUP et cessibilité sources Sapins (16 pages)	Page 186
25-2016-09-09-033 - Dambelin arrêté de DUP forage Prés-Lajus (11 pages)	Page 203
25-2016-09-21-004 - Modification composition CDNPS (3 pages)	Page 215
25-2016-09-09-029 - REF. : Autorisation du championnat suisse de supermotard (4 pages)	Page 219
25-2016-09-19-006 - REF. : Autorisation du motocross d'Arcey (4 pages)	Page 224
25-2016-09-14-002 - REF. : Autorisation du motocross des Fins (4 pages)	Page 229
25-2016-09-21-003 - REF. : Autorisation du rallye automobile du Pays de Montbéliard (5 pages)	Page 234
25-2016-09-13-013 - Subdélégation de signature de M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté (2 pages)	Page 240
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2016-09-16-004 - Arrêté de dissolution de l'Association Foncière de Germéfontaine (2 pages)	Page 243
25-2016-09-15-004 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche - Jean BINETRUY (2 pages)	Page 246
25-2016-09-15-003 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique garde particulier - Christophe FERREUX (1 page)	Page 249
25-2016-09-15-002 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique garde particulier - Maxime MONNIER (1 page)	Page 251
25-2016-09-12-005 - Course de roller intitulée les "6 heures de Pontarlier" le dimanche 18 septembre 2016 à Pontarlier. (3 pages)	Page 253

DIRECCTE UT25

25-2016-09-08-057

Arrêté portant agrément ESUS pour l'ASSOCIATION
GARE BTT

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'ASSOCIATION GARE BTT**

LE PREFET DU DOUBS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU la demande d'agrément reçue le 3 août, reconnue complète le 5 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'Association GARE BTT remplit les conditions requises pour l'attribution de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » en tant que structure agréée de plein droit ;

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association GARE BTT, située 26 Rue del'Eglise – 25000 Besançon, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 :

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L. 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dans les deux mois suivant la notification.

L'absence de réponse à ces recours administratifs au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **08 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2016-09-08-058

Arrêté portant Agrément ESUS pour l'ASSOCIATION
T.R.I

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'ASSOCIATION T.R.I**

LE PREFET DU DOUBS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU la demande d'agrément reçue le 5 septembre, reconnue complète le 6 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'Association T.R.I remplit les conditions requises pour l'attribution de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » en tant que structure agréée de plein droit ;

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association T.R.I, située ZA La Blanchotte – 25440 Quingey, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 :

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L. 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dans les deux mois suivant la notification.

L'absence de réponse à ces recours administratifs au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **08 SEP. 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2016-09-16-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

SOLERE Alain

Récépissé de déclaration SAP
n° SAP 821260288

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 821260288
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 15 septembre 2016, par Monsieur Alain SOLERE, pour l'autoentreprise « Alain SOLERE », dont le siège social est situé 20 bis rue Jaquet – 25600 Sochaux .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Alain SOLERE », sous le numéro SAP 821260288.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2016-09-19-009

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE

BUGNICOURT Nathalie

"NATH&MATH"

SAP 821927704

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 821927704
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 16 septembre 2016, par Madame Nathalie BUGNICOURT, pour l'organisme « Nathalie BUGNICOURT (nom commercial NATH&MATH) », dont le siège social est situé 15 rue de Montbéliard - 25260 LOUGRES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **Nathalie BUGNICOURT (nom commercial NATH&MATH)** », sous le numéro SAP 821927704.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Cours particuliers à domicile,
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-15-005

Abrogation suspension de la chasse sur l'AICA VERCEL
VILLEDIEU LE CAMP - LONGECHAUX

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°
ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'AICA DE VERCEL VILLEDIEU LE CAMP - LONGECHAUX**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°1343 en date du 04/03/1974 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP - LONGECHAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-07-004 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2016-07-08-004 du 8 juillet 2016 portant suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.I.C.A de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP – LONGECHAUX ;

VU les statuts de l'ACCA de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP adoptés par l'assemblée générale du 1/09/2016 et approuvés le 15/09/2016 ;

VU les statuts, les règlements intérieur et de chasse de l'AICA union adoptés par l'assemblée générale de l'AICA du 1/09/2016 et approuvés le 15/09/2016 ;

CONSIDERANT que l'ACCA de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP a régularisé sa situation;

CONSIDERANT qu'il a été pallié aux manquements des ACCA et de l'AICA union ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-2016-07-08-004 du 8 juillet 2016 portant suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.I.C.A de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP - LONGECHAUX est abrogé.

ARTICLE 2 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP - LONGECHAUX pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

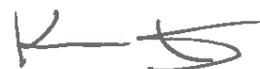
ARTICLE 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- MM. les Maires de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP et LONGECHAUX, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'AICA de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP - LONGECHAUX.

Besançon, le 15 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation,
Marie KIENTZ
Chef du Service



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-19-003

ACCA de SANCEY - Territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACCA DE SANCEY

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-58 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-07-004 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-2016-09-19-001 du 19 septembre 2016 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SANCEY ;

VU l'arrêté préfectoral N°5148 du 25 août 1972 modifié par les arrêtés N°1885 du 6 juin 1991 et N°1346 du 3 avril 1996 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SANCEY LE GRAND ;

VU l'arrêté préfectoral N°2279 du 28 avril 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SANCEY LE LONG ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de SANCEY sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°5148 du 25 août 1972 modifié par les arrêtés N°1885 du 6 juin 1991 et N°1346 du 3 avril 1996 et l'arrêté préfectoral N°2279 du 28 avril 1972 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de SANCEY LE GRAND et de SANCEY LE LONG sont abrogés.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SANCEY pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de SANCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. Le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Maire de la commune de SANCEY
- M. le Président de l'ACCA de SANCEY.

Fait à BESANCON, le **19 SEP. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Marie KIENTZ
Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2016-09-19- DU 19/09/16
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE SANCEY

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Ancienne commune de SANCEY LE GRAND		<p>Toute la superficie (388 ha) à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 200 ha - des oppositions : <ul style="list-style-type: none"> * VUEZ Geneviève : 46 ha 04 a 70 ca * LA ROCHEFOUCAULT : 97 ha 54 a 50 ca * commune de RANDEVILLERS : ..58 ha 87 a 70 ca - de la parcelle cadastrée E 54 : 9 a 30 ca <p align="center"><i>Soit un territoire de 1 919 ha 44 a 25 ca</i></p>
Ancienne commune de SANCEY LE LONG		<p>Toute la superficie de la section à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation :154 ha 60 a <p align="center"><i>Soit un territoire de 535 ha 16 a</i></p> <p align="center"><i>Soit un territoire total de 2 454 ha 60 a 25 ca soumis à l'action de l'ACCA DE SANCEY</i></p>

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2016-09-19- DU 19/09/16
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE SANCEY

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Ancienne commune de SANCEY LE GRAND	C	N° 380
Ancienne commune de SANCEY LE LONG		NEANT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-19-001

Agrément ACCA de SANCEY

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°
Portant AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE SANCEY**

VU le code de l'environnement, livre IV , titre II et notamment l'article L 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3966 du 7 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse de SANCEY LE GRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°5013 du 20 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse de SANCEY LE LONG ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150923-009 du 23/09/2015 portant création d'une commune nouvelle « SANCEY » en lieu et place des communes de SANCEY LE GRAND et de SANCEY LE LONG ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-07-004 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association communale de chasse de SANCEY suite à la création de la nouvelle commune de SANCEY;

VU le récépissé de déclaration de création de l'ACCA de SANCEY en date du 23 août 2016 et la publication n°309 du 3 septembre 2016 au Journal Officiel - Associations ;

ARRETE

Article 1er :

L'association communale de chasse de SANCEY, constituée sur les anciennes communes de SANCEY LE GRAND et de SANCEY LE LONG, est agréée.

Article 2 : Abrogation :

Les arrêtés préfectoraux du 7 juin 1973 et du 20 juillet 1973 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché dans la commune de SANCEY par les soins du Maire.

Article 4: Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de SANCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service départemental de garderie de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'AC.C.A. de SANCEY.

Fait à BESANCON, le 19 SEP. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Marie KIENTZ
Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-19-002

Agrément AICA FUSION MERCEY LE GRAND -
BERTHELANGE

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT DE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE
AICA FUSION MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-24 et R 422-69 à R 422-78 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-07-004 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25/07/2016 de l'ACCA de MERCEY LE GRAND décidant de fusionner avec l'ACCA de BERTHELANGE et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25/07/2016 de l'ACCA de BERTHELANGE décidant de fusionner avec l'ACCA de MERCEY LE GRAND et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25/07/2016 de l'AICA union MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE décidant de constituer une AICA fusion et prononçant la dissolution de l'AICA union sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AICA fusion MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE en date du 6/08/2016 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association intercommunale de chasse MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE fusionnée ;

VU la déclaration de création de l'AICA fusion MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE et la publication n°265 du 10 septembre 2016 au Journal Officiel – Associations ;

VU la déclaration de dissolution de l'ACCA de MERCEY LE GRAND et la publication n°270 du 10 septembre 2016 au Journal Officiel - Associations;

VU la déclaration de dissolution de l'ACCA de BERTHELANGE et la publication n°271 du 10 septembre 2016 au Journal Officiel - Associations;

VU la déclaration de dissolution de l'AICA union de MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE et la publication n°272 du 10 septembre 2016 au Journal Officiel – Associations ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n°2004-1901-00302 du 19/01/2004, n°6104 du 13/10/1972 et n°7934 du 21/11/1973 portant agrément respectivement de l'ACCA de MERCEY LE GRAND, de l'ACCA de BERTHELANGE et de l'AICA union MERCEY LE GRAND –BERTHELANGE sont abrogés.

Article 2 :

L'association intercommunale de chasse fusionnée MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

Article 3 :

Cette association intercommunale résulte de la fusion des associations communales de chasse agréées de MERCEY LE GRAND et de BERTHELANGE.

Le siège social est situé à la mairie de MERCEY LE GRAND.

Article 4 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MERCEY LE GRAND et de BERTHELANGE par les soins des Maires.

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de MERCEY LE GRAND et de BERTHELANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION de MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE.

Besançon, le **19 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Marie KIENZ
Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-19-004

AICA FUSION - MERCEY LE GRAND -
BERTHELANGE - Territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°
ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'AICA FUSION MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-69;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-07-004 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-002 du 19 septembre 2016 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE ;

VU l'arrêté préfectoral N°2004-1901-00308 du 19/01/2004 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MERCEY LE GRAND ;

VU l'arrêté préfectoral N°3097 du 6/06/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BERTHELANGE ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'AICA fusion de MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE sont déterminés dans les états annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N°2004-1901-00308 du 19/01/2004 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MERCEY LE GRAND et l'arrêté préfectoral N°3097 du 6/06/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BERTHELANGE sont abrogés ;

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MERCEY LE GRAND et de BERTHELANGE par les soins des Maires pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de MERCEY LE GRAND et de BERTHELANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION de MERCEY LE GRAND –BERTHELANGE.

Besançon, le **19 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Marie KIENZ
Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2016-09-19 DU 19/09/2016
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
MERCEY LE GRAND - BERTHELANGE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA FUSION

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Commune de MERCEY LE GRAND	Section Mercey le Grand	<p>Toute la superficie de la section à l'exclusion de :</p> <p>- l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 50 ha</p> <p align="center"><i>Soit un territoire de 424 ha</i></p>
	Section de Cottier	<p>Toute la superficie de la section à l'exclusion de :</p> <p>- l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 14 ha</p> <p align="center"><i>Soit un territoire de 162 ha</i></p>
Commune de BERTHELANGE		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <p>- l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation :</p> <p align="center"><i>Soit un territoire de 363 ha</i></p> <p align="center"><i>Soit un territoire total de 949 ha soumis à l'action de l'AICA fusion</i></p>

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2016-09-19- DU 19/09/2016
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
MERCEY LE GRAND - BERTHELANGE

ENCLAVES

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MERCEY LE GRAND – BERTHELANGE		NEANT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-12-003

Arrêté autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte sur le
département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° :

autorisant la régulation de l'ouette d'Egypte (*alopochen aegyptica*) sur le département du Doubs

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-3 et L.427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-0003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009- du 15 décembre 2015 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le signalement par la fédération des chasseurs et le service départemental de l'ONCFS de plusieurs ouettes d'Egypte dans le département du Doubs ;

Vu l'avis de la CDCFS en date du 6 juillet 2016 ;

Considérant la présence avérée et croissante de l'ouette d'Egypte, espèce invasive, dans le département du Doubs ;

Considérant les dommages que cette espèce est susceptible d'engendrer au milieu naturel, à la biodiversité et aux espèces autochtones ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. Les agents du service départemental de l'ONCFS (SD 25), les lieutenants de louveterie, les personnels techniques de la fédération départementale des chasseurs (FDC 25), ainsi que M. Jean-Claude BRAILLARD sont autorisés à détruire, toute l'année, sur leur territoire de chasse ou de commissionnement ou sur le département pour la FDC 25, tous les spécimens d'ouettes d'Egypte rencontrés.

Le tir s'exercera de jour.

Article 2. Le SD25-ONCFS définit, au cas par cas, les meilleures modalités techniques d'intervention en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage. Les animaux prélevés sont détruits.

Article 3. Chaque capture devra être signalée à la DDT dans un délai de 5 jours maximum.

.../...

Article 4. M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, M. Jean-Claude BRAILLARD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANÇON, le 9 septembre 2016
Pour le préfet et par subdélégation,
Marie KIENTZ,



Chef du service
eau, risques, nature, forêt

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-14-004

arrêté fixant les prescriptions applicables au Moulin banal
dit Rondot à Lods



PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

ARRETE N°

fixant les prescriptions applicables au site hydroélectrique du Moulin Banal (Rondot) à LODS sur la LOUE : installation fondée en titre.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « RHONE MEDITERRANNEE » ;

Vu le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Haut Doubs - Haute loue » ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 classant ce tronçon en liste I au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 31 mai 2001 reconnaissant le droit Fondé en titre du Moulin Banal TARBY sur la commune de Lods ;

Vu l'arrêté du 11/09/2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 – 331 – 0005 en date du 27 novembre 2014 fixant le débit réservé ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur l'ouvrage ;

Vu les relevés effectués par le cabinet Coquard sur site le 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu le courrier adressé à Mme RONDOT Marie Thérèse présidente de la société l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu l'absence de remarques relatives à l'entretien de l'ouvrage formulées par la présidente sur le présent arrêté ;

Considérant que « Le moulin Banal » a été établi sur la Loue avant 1789 pour les cours d'eau non domaniaux pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée

Considérant que le site « Le moulin Banal à Lods » dispose d'un droit fondé en titre dont la consistance légale a été évaluée à 282,92 kW ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et qu'un suivi relatif au débit réservé est imposé ;

Considérant que l'installation est existante et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR 43 01 291 ;

Considérant la nécessité d'établir un arrêté préfectoral pour la microcentrale de « Le moulin Banal à Lods » reconnaissant l'existence légale, la consistance légale ainsi que les principales caractéristiques de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Titre 1er : objet de l'arrêté

Article 1-1 :

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté à « Le moulin Banal à Lods » pour une puissance maximale brute de 282,92 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible d'environ 145 kW.

L'exploitation de « Le moulin Banal à Lods » s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Article 1.2

Le présent arrêté s'applique à l'ouvrage cité ci après :

Département	DOUBS (25)
Commune	LODS
Nom du cours d'eau	LOUE
Module du cours d'eau	17,68 m ³ /s
Nom et code ROE de l'ouvrage	Centrale de Moulin Banal - ROE:6382
Nom de la société exploitante	SAS LE VIEUX MOULIN présidente : Marie Thérèse RONDOT
Classe de l'ouvrage	NC
Hauteur de chute	2,57 m
Débit dérivé maximum	15 m ³ /s
Puissance Maximale Brute	282,92 kW
Débit réservé	1,7 m ³ /s
Production	Environ 1,2GWh/an
Longueur du TCC	38,40 m

Titre 2 : Caractéristiques de(s) l'ouvrage(s)

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage ou seuil a les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,7 m
- longueur en crête : 75,30 m
- largeur en crête : non déterminée

- largeur en pied : non déterminée
- cote de la crête du barrage : 369,45 m NGF
- Longueur du canal d'amenée : 6,5 m (prise d'eau directe en rive droite du barrage).
- longueur du canal de fuite : 3,25 m
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : fil de l'eau, seuil 500m en amont, donc non déterminée.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué comme suit :

En prise directe sur la rive droite du barrage par une prise d'eau d'une largeur de 7,00 m composé d'un radier à la cote de 367,83 m NGF et d'un déversoir à la cote en crête de 369,55 m NGF en rive droite dans le prolongement du barrage et avant la vanne du canal d'entrée.

La vanne de 4,80 m de largeur et de 3,26 m de hauteur a une ouverture maximum de 3,20 m, elle repose en position fermée sur un radier à la cote de 366,53 m NGF, le dessus de la vanne en position fermée est de 369,80 m NGF.

Section maximale de la vanne : 4,80 m * 3,20 m = 15,36 m².

La section la plus restrictive de l'installation est la prise d'eau (sans déversement sur le déversoir) qui est de 12,04 m². C'est cette valeur qui est retenue pour le calcul de la PMB.

Calcul de la Puissance Maximale Brute (référence APG 11 septembre 2015)
<p><u>La surface utile de la prise d'eau est de :</u></p> <p>(369,55 (cote déversoir) – 367,83 (cote radier)) m * 7 m (largeur de la prise d'eau) = 12,04 m²</p> <p>On considère que la hauteur de chute est la différence entre le plan d'eau amont en exploitation normale (369,49mNGF) et le plan d'eau aval (367,12mNGF), la référence étant la mesure des hauteurs d'eau du 12/07/2013 (relevé cabinet Coquard).</p> <p><u>La hauteur de chute retenue est de 2,37 m.</u></p> <p>PMB = 2,37 m * 12,04 m³/s * 9,81 = 280 kW, arrondis aux 282,92 kW autorisés.</p>

Dimensions	Inclinaison	Espace entre les barreaux	Type de barreaux	Type de dégrilleur	Évacuation des dégrillats
Les murs ne sont pas parallèles, au niveau du barrage, la largeur est d'environ 5,7 m et la longueur est de 5,5 m.	34° / horizontale	Entre 70 et 75 mm (en fonction de la déformation des grilles)	Rectangulaires (Fer plat sur champs)	Dégrilleur à chaîne relevable	Rivière, hors déchets généralement retirés manuellement et envoyés vers la filière ad'hoc.

Le canal de fuite, d'une longueur de 5 mètres (sortie aspirateur), restitue l'eau en rive droite à 38,50 mètres en aval du barrage a la cote de 367,12 m NGF.

Article 2.2 :

Une turbine est implantée sur l'usine de « Le moulin Banal à Lods ». Elle a les caractéristiques suivantes :

Types	Débit armement	Débit nominal au module	Puissance maximale nette actuelle
Kaplan simple réglage	Estimé à 3 m ³ /s	Estimé à environ 15 m ³ /s	265 kW

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 369,54 m du NGF. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 369,51 m du NGF (à l'emplacement de l'échelle limnimétrique, soit 46 cm sur celle-ci).

Le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est sans objet, en l'absence d'organes d'évacuation de crue.

Le débit maximum dérivable est d'environ 15 m³/s.

Les eaux sont restituées à l'aval sur le territoire de la commune de Lods à la cote 367,12 m du NGF (référence : plan d'eau aval Coquard) considéré comme équivalent au débit maximum d'équipement + le débit réservé, dans le cours d'eau la LOUE.

Article 3.1.1 : continuité .

L'ouvrage étant classé en liste 1 (article L214-17 du code de l'environnement), son propriétaire doit préserver la bonne continuité écologique, les réservoirs biologiques dotés d'une riche biodiversité jouant le rôle de pépinière, et il a interdiction de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique quel que soit l'usage.

Article 3.2 : répartition des débits entre les différents organes

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont un débit de 1,7 m³/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit est restitué par surverse sur le barrage.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Repère à 46 cm (limite entre le rouge et le vert) sur l'échelle limnimétrique correspondant à la cote NGF : 369,51 m.

Article 3.4 : Information sur les débits

L'exploitant tiendra à jour en permanence un registre des débits turbinés, qui sera à disposition des agents de la police de l'eau. Au minimum, l'exploitant devra pouvoir prouver qu'il a respecté le débit réservé en toutes circonstances. En période de sécheresse le registre sera renseigné tous les jours .

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1.

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2. : rétablissement de la continuité piscicole

Sans objet

Chapitre 4.2 : Mesures compensatoires

Sans objet.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Article 5.1 Classement du barrage

non classé.

Article 5.2 : prescriptions relatives à la navigation :

non concerné

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1 :

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établie à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 6.1.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'aménée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale (article L215-14).

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Si les travaux excèdent l'entretien normal, un dossier doit être déposé auprès de la police de l'eau.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir et les traiter conformément à la réglementation en vigueur .

Cette installation est équipée de rainures de batardeaux en amont et en aval.

Le jeu amont sert en cas d'intervention lourde sur le vannage ou les grilles (batardeau amont au niveau de la prise d'eau, réalisé par un ensemble de poutres mises dans ces rainures) ou en cas de problème avec le système de vannage du batardeau aval (second batardeau au niveau de la sortie du canal de fuite).

Le jeu aval permet les interventions de maintenance dans la chambre d'eau.

Article 6.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue.

Article 6.2.1

Sans objet.

Article 6.2.2

Sans objet.

Chapitre 6.3 : Suivi et autosurveillance

Article 6.3.1 : Bilan et rapport environnemental annuels

Sans objet.

Titre 7 : dispositions générales

Article 7.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.3 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation du droit fondé en titre, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.4 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt.

Article 7.5: Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Doubs et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Doubs.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Lods.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7.10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7.11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de la commune de LODS, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie géographiquement compétent et l'Onema sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de LODS.

Besançon, le **14 SEP. 2016**

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-19-005

Arrêté portant subdélégation de signature DDT du Doubs

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

ARRÊTE n° 25-2016-09- portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20151117-01 du 17 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SCHWARTZ, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine SILVESTRE.

M. Emmanuel TIRTAINE, responsables de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel TIRTAINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Annette POTIN.

Mme Angèle PRILLARD, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angèle PRILLARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

Mme Marie KIENTZ , responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 513

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie KIENTZ, subdélégation de signature est donnée à M. Yannick CADET.

M. Régis HONORÉ, responsable de Cabinet, sécurité, conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 et 142

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à M. Charles-Edouard HENRY.

M. Jean Marc BOUVARD, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Marc BOUVARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR LE SECRETARIAT GENERAL :

- M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Marie-Pierre GINHOUX - Secrétariat général - Unité gestion financière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à M. Romain MENIGOZ.

- Mme Annette POTIN - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annette POTIN, subdélégation de signature est donnée à Mme Christine JUILLET.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- M. René DIDIER-LAURENT - Economie agricole et rurale - Chargé de mission fonds européens, Natura 2000

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- Mme Laetita JANSON - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Bernard LIANZON - Eau, risques, nature, forêt - Unité Forêt, chasse faune sauvage

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 931 à 961.

- M. Claude GALLIOT, - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 929.

XI – AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel SALHI, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BOURGOIN.

- Mme Rachel DEPENAU - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 513

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CROZET.

POUR CABINET, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 et 142

- M. Damien DAVID - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien DAVID, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne HENRY.

- M. Michel DEBAUX - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DEBAUX, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Aline BERTRAND - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON.

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- Mme Virginie LEMAIRE - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité connaissance et analyse des territoires

I- AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité géomatique

I- AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Timothée HAQUET, Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Timothée HAQUET, subdélégation de signature est donnée à Mme Stéphanie HENRICOLAS, M. Christian DESCOURVIERES, Mme Béatrice BONJOUR et Mme Catherine CONTRECIVILE.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

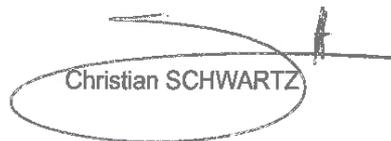
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **19 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

0705 032 5 1

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-12-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où la
présence du Castor d'Eurasie est avérée pour le
département du Doubs en application de l'arrêté ministériel
du 28 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N°

fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée pour le département du Doubs en application de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-8 et R.427-18 à R.427-21 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015064-0011 du 5 mars 2015 relatif à la présence du castor dans le Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-0003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009- du 15 décembre 2015 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la liste des communes de présence du castor d'Eurasie (castor fiber) transmise par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), validée par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 6 juillet 2016 ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction d'espèces classées nuisibles sur le territoire de ces communes afin de préserver cette espèce protégée;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1. Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie (castor fiber) est avérée dans le département du Doubs sur les communes suivantes :

La rivière : « le Doubs » :

Saint-Vit, Roset-Fluans, Routelle, Osselle, Villars-Saint-Georges, Byans-sur-Doubs, Abbans-Dessous, Boussières, Torpes, Grandfontaine, Thoraise, Montferrand-le-Château, Busy, Rancenay, Avanne-Aveney, Beure, Besançon, Thise, Montfaucon, Chalezeule, Chalèze, Roche-lez-Beaupré, Novillars, Vaire, Deluz, Laissey, Champlive, Ougney-Douvot, Fourbanne, Esnans, Baume-les-Dames, Hyevre-Paroisse, Hyevre-Magny, Brannne, Roche-les-Clerval, Chaux-les-Clerval, Clerval, Santoche, Saint-Georges-Armont, Pompierre-sur-Doubs, Rang, Mancenans.

La rivière : « la Loue » :

Arc-et-Senans, Liesle, Buffard, Rennes-sur-Loue, Chay, Brères, Mesmay, Lombard, Pessans, Lavans-Quingey, Quingey, Chouzelot, Cessey, Vorges-les-Pins, Chenecey-Buillon, Charnay, Courcelles, Rurey, Cademène, Rouhe, Chatillon-Sur-Lison, Lizine, Scey-en-Varais, Amondans, Cléron.

La rivière : « l'Ognon » :

Jallerange et Courchapon

Article 2. Mesures de protection

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2016 sus-visé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3. Reconduction

La durée de validité de cet arrêté est annuelle, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Article 4. Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015064-0011 sus-visé est abrogé.

Article 5. Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'association des piégeurs du Doubs.

Article 6. Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BESANÇON, le **12 septembre 2016**
Pour le préfet et par subdélégation,
Marie KIENTZ,



Chef du service
eau, risques, nature, forêt

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-15-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation du
chemin de fer touristique Pontarlier-Vallorbe (Coni'fer)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Autorisation d'exploitation du chemin de fer touristique Pontarlier-Vallorbe (Coni'fer),

**LE PRÉFET
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code des transports et notamment ses articles L1333-3 et L1611-1 ;

Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002, relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003, relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu l'arrêté n°2006-1909-05660 du 19 septembre 2006, autorisant la mise en exploitation du réseau du chemin de fer touristique Pontarlier-Vallorbe pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-07-004 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la DDT du Doubs ;

Vu le dossier de sécurité déposé par l'association « *Chemin de Fer Touristique Pontarlier-Vallorbe* » au 1^{er} août 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de mise en exploitation formulée par l'association « *Chemin de Fer Touristique Pontarlier-Vallorbe* » du 1^{er} août 2016 ;

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

Vu l'avis du SDIS en date du 5 septembre 2016, émettant certaines observations à prendre en compte par l'exploitant concernant le PIS mis à jour du 1^{er} août 2016 ;

Vu l'avis du Bureau Nord-est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 9 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association « *Chemin de Fer Touristique Pontarlier-Vallorbe* » (CFTPV) est autorisée à exploiter le réseau de chemin de fer touristique entre Les Hôpitaux-Neufs et le site de Fontaine Ronde. Cette autorisation est délivrée sans limitation de durée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier de sécurité susmentionné, le règlement de sécurité de l'exploitation, version du 1^{er} août 2016 et le règlement de police de l'exploitation, version du 1^{er} août 2016, version du 1^{er} août 2016, sont approuvés.

Article 3 :

Le plan d'intervention et de sécurité du réseau du chemin de fer touristique Pontarlier-Vallorbe, version du 1^{er} août 2016, est approuvé sous réserve de la prise en compte par l'association « *Chemin de Fer Touristique Pontarlier-Vallorbe* » des observations formulées dans l'avis SDIS du 5 septembre 2016.

Article 4 :

L'exploitation du chemin de fer touristique sera assurée en toute circonstance dans le strict respect des dispositions du dit règlement de sécurité de l'exploitation.

Article 5 :

Toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité de l'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation du service de contrôle technique et de sécurité de l'État.

Article 6 :

L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité l'association « *Chemin de Fer Touristique Pontarlier-Vallorbe* » qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à la dite exploitation.

Article 7 :

L'association « *Chemin de Fer Touristique Pontarlier-Vallorbe* » est tenue d'informer le service de la Direction Départementale des Territoires du Doubs de tout accident ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

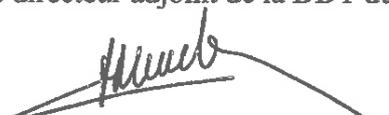
Article 8 :

- M^{me} la présidente du Conseil départemental du Doubs,
- Messieurs les maires des communes des Hôpitaux-Neufs, de Métabief, de Touillon-et-Loutelet, des Hôpitaux-Vieux et de Montperreux,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le président de l'association « *Chemin de Fer Touristique Pontarlier-Vallorbe* »,
- M^{me} la responsable du Bureau Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **15 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la DDT du Doubs,



Christophe NUSSBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-20-001

Arrêté préfectoral portant sur l'attribution de subvention
dans le cadre du PDASR 2016



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRETE n°

Objet : Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2016

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget de la mission Transports - Ministère 23 - Équipement, programme 207 Sécurité Routière, action 0207-02, article d'exécution 0207-02-21,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière – PDASR - au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2016-02-08-008 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs N°25-2016-02-12-008 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le projet présenté par l'association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-Lésés de Franche-Comté (AFTC),

ARRÊTE

Article 1 : Est attribuée une subvention de Trois Mille Cinq Cents Euros (3500 €), imputée sur le programme 207 Sécurité Routière, article d'exécution 0207-02-21, catégorie 64, groupe 65, compte 4121, à l'association AFTC BFC pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « témoignage d'une personne traumatisée crânienne suite à un accident de la route ».

Article 2 :

Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	12135	00300	08801786262	74

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur BOLOGNESI Christian, Président de l'AFTC BFC.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Coordinateur Sécurité Routière du Doubs,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-13-006

Commune d'INDEVILLERS - application du régime
forestier

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER FORET COMMUNALE D'INDEVILLERS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune d'INDEVILLERS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 05/09/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,5060 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'INDEVILLERS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 29 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
INDEVILLERS	A	48	0,5060	0,5060
TOTAL				0,5060

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, M. le Maire de la commune d'INDEVILLERS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'INDEVILLERS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Marie KIENTZ

Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-13-011

Commune de BRETIGNEY NOTRE DAME - application
du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE BRETIGNEY-NOTRE-DAME

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de BRETIGNEY-NOTRE-DAME, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 28/07/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,38 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BRETIGNEY-NOTRE-DAME ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 20 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	C	414	2,38	2,38
TOTAL				2,38

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de BRETIGNEY-NOTRE-DAME, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BRETIGNEY-NOTRE-DAME et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Marie KIENTZ
Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-13-005

Commune de FERTANS - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE FERTANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de FERTANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 08/09/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 7,1157 ha de bois situés sur le territoire de la commune de FERTANS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 6 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
FERTANS	A	180	1,1055	0,6151
	A	284	0,2970	0,2970
	A	332	0,2626	0,2626
	A	333	0,0670	0,0670
	A	361	0,1240	0,1240
	ZD	23	1,7020	1,7020
	ZD	103	4,0480	4,0480
TOTAL				7,1157

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de FERTANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FERTANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Marie KIENZ

Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-13-004

Commune de FERTANS - distraction du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE FERTANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de FERTANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 08/09/16 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 0,0492 ha de bois situés sur le territoire de la commune de FERTANS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 6 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est distraite du régime forestier la parcelle de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
FERTANS	A	521	0,0492	0,0492
			TOTAL	0,0492

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de FERTANS, le Directeur départemental

des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FERTANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Marie KIENTZ
Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-13-008

Commune de GELLIN - application du régime forestier

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE GELLIN**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de GELLIN, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 08/08/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 25,6993 ha de bois situés sur le territoire des communes de GELLIN, MOUTHE et SARRAGEOIS;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 1er août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles, propriétés de la commune de GELLIN, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
GELLIN	A	2	2,7520	0,0085
	A	14	30,7550	9,9500
	ZA	2	9,5900	1,0000
	ZD	37	0,9108	0,9108
	ZD	38	0,6120	0,6120
	ZD	39	0,3220	0,3220
	ZD	40	0,4280	0,4280

MOUTHE	AR	34	21,6110	9,3210
SARRAGEOIS	B	62	0,2640	0,2640
	B	63	0,5200	0,5200
	B	64	7,2481	0,6800
	B	66	0,5580	0,5580
	B	67	3,4320	0,8320
	B	69	0,2930	0,2930
TOTAL				25,6993

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes de GELLIN, MOUTHE et SARRAGEOIS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de GELLIN, MOUTHE et SARRAGEOIS, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Marie KIENZT
Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-13-009

Commune de LAVIRON - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE LAVIRON

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de LAVIRON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 08/08/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,4149 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LAVIRON ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 4 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LAVIRON	A	332	0,7589	0,7589
	D	592	0,6560	0,6560
TOTAL				1,4149

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de LAVIRON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LAVIRON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Marie KIENTZ

Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-13-002

Commune de PIN (70) - distraction du régime forestier sur
la commune de MONCLEY

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE BOIS APPARTENANT A LA COMMUNE DE PIN ET SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONCLEY

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de PIN, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 28/07/16 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 8,1798 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MONCLEY ;
- VU le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite «branche Est du TGV Rhin-Rhône» et du raccordement de Perrigny, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 21 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la régularisation de l'emprise LGV Rhin-Rhône, sont distraites du régime forestier les parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
MONCLEY	B	428	6,2000	6,2000
	B	435	0,0052	0,0052

MONCLEY	B	458	0,0104	0,0104
	B	460	0,7872	0,7872
	B	462	0,8361	0,8361
	B	466	0,0461	0,0461
	B	504	0,0478	0,0478
	B	505	0,1554	0,1554
	B	506	0,0203	0,0203
	B	508	0,0678	0,0678
	B	509	0,0035	0,0035
			TOTAL	8,1798

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de PIN (Haute-Saône), M. le Maire de la commune de MONCLEY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MONCLEY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Marie KIENTZ
Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-13-001

Commune de ROUGEMONT - distraction du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant **DISTRACTION DU REGIME FORESTIER** **FORET COMMUNALE DE ROUGEMONT**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de ROUGEMONT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 08/08/16 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 36,9706 ha de bois situés sur le territoire de la commune de ROUGEMONT ;
- VU** le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite «branche Est du TGV Rhin-Rhône» et du raccordement de Perrigny, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 2 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la régularisation de l'emprise LGV Rhin-Rhône, sont distraites du régime forestier les parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

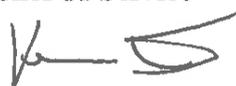
Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
ROUGEMONT	AB	9	0,1672	0,1672
	AB	11	0,0692	0,0692
	AB	13	0,1600	0,1600
	AC	6	2,9783	2,9783

ROUGEMONT	AC	13	0,0632	0,0632
	AC	14	0,0441	0,0441
	AC	17	0,0680	0,0680
	AC	18	0,0464	0,0464
	AC	19	0,5281	0,5281
	AC	21	0,4579	0,4579
	AC	22	0,0575	0,0575
	AC	24	0,2201	0,2201
	AC	25	1,2725	1,2725
	AC	27	6,3163	6,3163
	AC	28	0,0206	0,0206
	AC	29	0,0292	0,0292
	AD	47	0,0004	0,0004
	AD	48	3,7050	3,7050
	AD	54	0,6503	0,6503
	AD	65	0,0303	0,0303
	AD	71	0,6092	0,6092
	AD	73	0,0890	0,0890
	AD	86	0,0011	0,0011
	AD	87	0,9901	0,9901
	B	5	2,1230	2,1230
	B	6	0,6500	0,6500
	B	8	0,0610	0,0610
	B	9	0,0096	0,0096
	B	10	0,2884	0,2884
	B	11	0,0393	0,0393
	B	12	0,3411	0,3411
	B	13	0,0302	0,0302
	B	14	0,1088	0,1088
	B	16	14,4016	14,4016
	B	17	0,2782	0,2782
	B	18	0,0364	0,0364
B	19	0,0290	0,0290	
TOTAL				36,9706

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de ROUGEMONT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de ROUGEMONT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Marie KIENTZ
Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-13-003

Commune de RUFFEY LE CHATEAU - distraction du
régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE RUFFEY LE CHATEAU

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de RUFFEY LE CHATEAU, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 28/07/16 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 10,2157 ha de bois situés sur le territoire de la commune de RUFFEY-LE-CHATEAU ;
- VU le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite «branche Est du TGV Rhin-Rhône» et du raccordement de Perrigny, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la régularisation de l'emprise LGV Rhin-Rhône, sont distraites du régime forestier les parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
RUFFEY-LE-CHATEAU	A	457	0,2766	0,2766
	A	460	0,4277	0,4277
	A	463	0,3898	0,3898
	A	465	0,0320	0,0320

RUFFEY-LE-CHATEAU	A	467	0,5232	0,5232
	A	469	0,0714	0,0714
	A	470	0,5919	0,5919
	A	472	0,0552	0,0552
	A	476	0,0138	0,0138
	A	477	0,0049	0,0049
	A	480	0,9070	0,9070
	A	481	0,0215	0,0215
	A	484	0,0197	0,0197
	A	486	0,3399	0,3399
	A	487	0,0084	0,0084
	A	489	0,0614	0,0614
	A	491	0,0199	0,0199
	A	493	0,0004	0,0004
	A	495	0,0174	0,0174
	A	496	0,0095	0,0095
	A	498	0,4353	0,4353
	A	499	0,0408	0,0408
	A	500	0,0086	0,0086
	A	502	0,0287	0,0287
	A	503	0,0801	0,0801
	A	505	0,3469	0,3469
	A	507	3,0473	3,0473
	A	508	0,0174	0,0174
A	509	1,9343	1,9343	
A	510	0,0438	0,0438	
A	511	0,0170	0,0170	
ZM	7	1,2718	0,4239	
			TOTAL	10,2157

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de RUFFEY-LE-CHATEAU, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de RUFFEY-LE-CHATEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Marie KIENTZ
Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-13-010

Commune de SERRE LES SAPINS - application du
régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE SERRE-LES-SAPINS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de SERRE-LES-SAPINS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 28/07/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,8208 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SERRE-LES-SAPINS
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 20 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
SERRE-LES-SAPINS	B	251	0,0359	0,0359
	B	262	0,5540	0,5540
	B	271	0,0060	0,0060
	B	273	0,0633	0,0633
	B	277	0,0052	0,0052
	B	281	0,0430	0,0430

SERRE-LES-SAPINS	B	282	0,0530	0,0530
	B	283	0,1782	0,1782
	B	285	0,1694	0,1694
	B	286	0,1277	0,1277
	B	287	0,1091	0,1091
	B	288	0,0679	0,0679
	B	290	0,2030	0,2030
	B	291	0,0598	0,0598
	B	292	0,1042	0,1042
	B	293	0,0139	0,0139
	B	294	0,0720	0,0720
	B	295	0,0610	0,0610
	B	296	0,0330	0,0330
	B	297	0,0610	0,0610
B	298	0,8002	0,8002	
TOTAL				2,8208

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de SERRE-LES-SAPINS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SERRE-LES-SAPINS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Marie KIENTZ
Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-13-012

Commune de SERVIN - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE SERVIN

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de SERVIN, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 28/07/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 4,8501 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SERVIN ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 22 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
SERVIN	C	209	0,2440	0,2440
	C	212	0,4221	0,4221
	C	213	0,1980	0,1980
	C	277	0,1830	0,1830
	C	278	0,1833	0,1833
	C	281	0,1924	0,1924
	C	282	0,1924	0,1924
	C	284	0,6323	0,6323
	C	548	0,7851	0,7851
	C	549	0,0175	0,0175
	ZA	2	9,1916	1,8000
TOTAL				4,8501

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de SERVIN, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SERVIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Marie KIENTZ
Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-13-007

Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS -
application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune des PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 31/08/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,41 ha de bois situés sur le territoire de la commune des PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 16 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	D	125	1,5120	1,5120
	D	126	0,8980	0,8980
TOTAL				2,41

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, Mme le Maire de la commune des PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Marie KIENTZ

Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-08-056

Désignation des membres du comité départemental
d'expertise calamités agricoles

désignation membres comite calamites agricoles

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant sur la désignation des membres du Comité départemental d'expertise calamités agricoles

Vu la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le Code rural, notamment les articles D361-1 à D361-42 et L361-5 à L361-8 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou Commissions ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2016 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté N°2013242-0016 du 30 août 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou Commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT-EAR-20150807-003 du 07 août 2015 portant désignation des membres du Comité départemental d'expertise calamités agricoles ;

Vu les nouveaux représentants de certains organismes désignés pour siéger au sein du Comité départemental d'expertise calamités agricoles ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – Le Comité départemental d'expertise du Doubs est présidé par le Préfet ou son représentant.

Article 2 – Sont nommés membres du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental des finances publiques du Doubs ou son représentant ;
- le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort ou son représentant ;

- Au titre du représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture nommé sur proposition conjointe des établissements précités dans le département :

Etablissement	TITULAIRE	SUPPLEANT
Crédit Agricole	Marc NICOD	Michel DROMARD

- Au titre des représentants des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale :

OS	TITULAIRE	SUPPLEANT
FDSEA	Philippe MONNET	Michel JEANNOT
JA	Fabrice CHABOD	François BUGNET
CONFEDERATION PAYSANNE	Jean-MICHEL BESSOT	Patrick JEANNIN
COORDINATION RURALE	Daniel PEPIOT	Nicolas BONGAY

- Au titre de la fédération française des sociétés d'assurance :

SOCIETE	TITULAIRE	SUPPLEANT
FFSA	Marc GAUTHIER	/

- Au titre des caisses de réassurances mutuelles agricoles :

SOCIETE	TITULAIRE	SUPPLEANT
FD DOUBS GROUPAMA	Jean-Louis BARTHOD	Jérôme HOFF

Article 3 – Les membres du Comité d'expertise sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, durée prolongeable d'un an par arrêté du Préfet.

Article 4 – Le secrétariat du Comité d'expertise est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 – M le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux membres du Comité d'expertise.

Fait à Besançon, le - 8 SEP. 2016

Le Préfet

Raphaël BARTOLT

2/2

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-09-09-031

prix normal des fermages et loyers des bâtiments
d'habitation et annexes

fermages et loyers bâtiments et annexes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

**ARRETE N°
relatif au prix normal des fermages
et aux loyers des bâtiments d'habitation**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2 et R.411-9-3
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2007-DDAF-SEA-2007-2709-05420 du 27 septembre 2007 modifié portant réglementation du prix normal des fermages et fixant la valeur locative des biens agricoles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009-DDEA-SEAR-2009-1607-02622 du 16 juillet 2009 établissant le mode de calcul de la valeur locative des bâtiments d'habitation et de son évolution ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DDT-EAR-2015 0922-004 du 22 septembre 2015 portant sur le prix normal des fermages (échéances du 01/10/2015 au 30/09/2016) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Madame Angèle Prillard, cheffe du service économie agricole et rurale ;

A R R E T E

Article 1 : Constatation de l'indice des fermages et de sa variation pour l'année 2016

Fixation des valeurs actualisées

L'indice national des fermages a été fixé par l'arrêté ministériel susvisé à 110,05 (Base 100 en 2009).

Il en résulte que **le taux de variation à appliquer au montant du fermage 2016** pour calculer le montant des fermages dont le terme annuel s'inscrit dans la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 (et notamment pour les échéances, traditionnelles dans le DOUBS, des 11 novembre 2016 et 25 mars 2017), **est de -0,42 %**.

La valeur locative des terres nues, des bâtiments d'exploitation exprimée en euros ainsi que le montant des minorations et des majorations exprimées également en euros, sont fixés conformément aux tableaux annexés :

- **Annexe I : valeur locative des terres nues**
- **Annexe II : majorations et minorations**
- **Annexe III : valeur locative des bâtiments d'exploitation**

Article 2 : Loyer des bâtiments d'habitation

Le tableau ci-après rappelle l'évolution de ce nouvel depuis le dernier trimestre 2002 jusqu'au dernier indice de l'année 2016 connu à ce jour.

1.1.1 - EVOLUTION DE L'INDICE de REFERENCE DES LOYERS

Base 100 au 4^{ème} trimestre 1998

Années	1 ^{er} trimestre			2 ^{ème} trimestre			3 ^{ème} trimestre			4 ^{ème} trimestre		
	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle
2002										105.61	14/02/08	
2003	106.17	14/02/08	+1.78%	106.61	14/02/08	+1.84%	107.06	14/02/08	+1.87%	107.49	14/02/08	+1.78%
2004	107.80	14/02/08	+1.54%	108.28	14/02/08	+1.57%	108.72	14/02/08	+1.55%	109.20	14/02/08	+1.59%
2005	109.64	14/02/08	+1.71%	110.08	14/02/08	+1.66%	110.57	14/02/08	+1.70%	111.01	14/02/08	+1.66%
2006	111.47	14/02/08	+1.67%	111.98	14/02/08	+1.73%	112.43	14/02/08	+1.68%	112.77	14/02/08	+1.59%
2007	113.07	14/02/08	+1.44%	113.37	14/02/08	+1.24%	113.68	14/02/08	+1.11%	114.30	14/02/08	+1.36%
2008	115.12	16/04/08	+1.81%	116.07	16/07/08	+2.38%	117.03	15/10/08	+2.95%	117.54	17/01/09	+2.83%
2009	117.70	17/04/09	+2.24%	117.59	17/07/09	+1.31%	117.41	14/10/09	+0.32%	117.47	14/01/10	-0.06%
2010	117.81	14/04/10	+0.09%	118.26	22/07/10	+0.57%	118.70	16/10/10	+1.10%	119.17	16/01/11	+1.45%
2011	119.69	16/04/11	+1.60%	120.31	22/07/11	+1.73%	120,95	15/10/11	+1,90%	121,68	15/01/12	+2,11%
2012	122,37	18/04/12	+2,24%	122,96	17/07/12	+2,20%	123,55	13/10/12	+2,15 %	123,97	12/01/13	+1,88 %
2013	124,25	16/04/13	+1,54%	124,44	16/07/13	+1,20%	124,66	23/10/13	+0,90 %	124,83	17/01/14	+0,69 %
2014	125,00	18/04/14	+0,60%	125,15	25/07/14	+0,57%	125,24	25/10/14	+0,47 %	125,29	15/01/15	+ 0,37 %
2015	125,19	17/04/15	+0,15%	125,25	23/07/15	+0,08%	125,26	16/10/15	+0,02 %	125,28	15/01/16	-0,01 %
2016	125,26	14/04/16	+0,06%	125,25	14/07/16	0,00%						

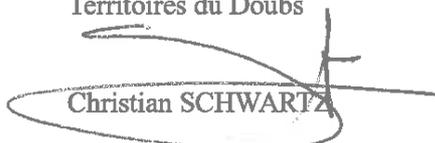
Article 3 : L'arrêté N° DDT-EAR-2015 0922-004 du 22 septembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le – 9 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Direction Départementale des
Territoires du Doubs


Christian SCHWARTZ

**ANNEXE 1 : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES EN EUROS PAR HECTARE
(PERIODE DU 01/10/2014 AU 30/09/2017)**

ZONES DE FERMAGE	A			B			C			D		
	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE
PLAINE												
du 01/10/14 au 30/09/15	116,49	123,92	131,36	104,84	111,53	118,22	77,66	82,61	87,57	35,30	37,55	39,80
du 01/10/15 au 30/09/16	118,37	125,92	133,47	106,53	113,33	120,12	78,91	83,94	88,98	35,87	38,15	40,44
du 01/10/16 au 30/09/17	117,87	125,39	132,91	106,08	112,85	119,62	78,58	83,59	88,61	35,72	37,99	40,27
PLATEAUX ET MONTAGNE												
du 01/10/14 au 30/09/15	126,81	134,91	143,00	114,13	121,42	128,70	84,54	89,94	95,33	38,43	40,88	43,33
du 01/10/15 au 30/09/16	128,85	137,08	145,30	115,97	123,37	130,77	85,90	91,39	96,86	39,05	41,54	44,03
du 01/10/16 au 30/09/17	128,31	136,51	144,69	115,48	122,86	130,22	85,54	91,00	96,46	38,88	41,36	43,84

**ANNEXE II : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES – MAJORATIONS ET MINORATIONS EN EUROS PAR HECTARE
(PERIODE DU 01/10/2014 AU 30/09/2017)**

ZONES DE FERMAGE	MAJORATION MAXIMUM POUR LES AMENAGEMENTS PARTICULIERS 6			MAJORATION POUR LES BAUX A LONG TERME 7			MINORATION POUR CLAUSE DE REPRISE TRIENNALE 8			MINORATION POUR CLAUSE DE REPRISE SEXENNALE 9		
	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale
PLAINE												
du 01/10/14 au 30/09/15	17,64	18,77	19,89	7,06	7,52	7,96	-10,58	-11,26	-11,94	-7,06	-7,52	-7,96
du 01/10/15 au 30/09/16	17,92	19,07	20,21	7,17	7,64	8,09	-10,75	-11,44	-12,13	-7,17	-7,64	-8,09
du 01/10/16 au 30/09/17	17,85	18,99	20,13	7,14	7,61	8,05	-10,71	-11,39	-12,08	-7,14	-7,61	-8,05
PLATEAUX ET MONTAGNE												
du 01/10/14 au 30/09/15	19,21	20,44	21,66	7,69	8,18	8,67	-11,52	-12,26	-13,00	-7,69	-8,18	-8,67
du 01/10/15 au 30/09/16	19,52	20,77	22,01	7,81	8,31	8,81	-11,71	-12,46	-13,21	-7,81	-8,31	-8,81
du 01/10/16 au 30/09/17	19,44	20,68	21,92	7,78	8,28	8,77	-11,66	-12,41	-13,15	-7,78	-8,28	-8,77

ANNEXE IIIa ZONE PLaine ET BASSES VALLEES : VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION
(PERIODE DU 01/10/2014 AU 30/09/2017)

	Bâtiments Vaches laitières € par UGB		Bâtiments Bovlms autres que Vaches laitières € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1				
du 01/10/14 au 30/09/15	113,92	131,01	79,75	96,84
du 01/10/15 au 30/09/16	115,75	133,12	81,03	98,40
du 01/10/16 au 30/09/17	115,27	132,56	80,69	97,99
Catégorie 2				
du 01/10/14 au 30/09/15	79,75	96,84	56,96	79,75
du 01/10/15 au 30/09/16	81,03	98,40	57,88	81,03
du 01/10/16 au 30/09/17	80,69	97,99	57,63	80,69
Catégorie 3				
du 01/10/14 au 30/09/15	39,87	56,96	39,87	56,96
du 01/10/15 au 30/09/16	40,51	57,88	40,51	57,88
du 01/10/16 au 30/09/17	40,34	57,63	40,34	57,63
Catégorie 4				
du 01/10/14 au 30/09/15	11,39	17,09	11,39	17,09
du 01/10/15 au 30/09/16	11,57	17,37	11,57	17,37
du 01/10/16 au 30/09/17	11,52	17,29	11,52	17,29

	Bâtiments chevaux de trait € par UGB		Bâtiments des centres équestres € par UGB		Bâtiments ovins € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1						
du 01/10/14 au 30/09/15	113,92	148,10	227,85	273,42	91,14	113,92
du 01/10/15 au 30/09/16	115,75	150,48	231,52	277,82	92,61	115,75
du 01/10/16 au 30/09/17	115,27	149,85	230,55	276,66	92,22	115,27
Catégorie 2						
du 01/10/14 au 30/09/15	79,75	96,84	159,49	227,85	74,05	91,14
du 01/10/15 au 30/09/16	81,03	98,40	162,06	231,52	75,24	92,61
du 01/10/16 au 30/09/17	80,69	97,99	161,38	230,55	74,93	92,22
Catégorie 3						
du 01/10/14 au 30/09/15	56,96	79,75	113,92	159,49	39,87	45,57
du 01/10/15 au 30/09/16	57,88	81,03	115,75	162,06	40,51	46,30
du 01/10/16 au 30/09/17	57,63	80,69	115,27	161,38	40,34	46,11
Catégorie 4						
du 01/10/14 au 30/09/15	11,39	17,09	11,39	17,09	11,39	17,09
du 01/10/15 au 30/09/16	11,57	17,37	11,57	17,37	11,57	17,37
du 01/10/16 au 30/09/17	11,52	17,29	11,52	17,29	11,52	17,29

Bâtiment de stockage fourrage et/ou matériel par m3 : 2014/15 = 0,57 € 2015/16 = 0,58 € 2016/17 = 0,58 €

Bâtiment porcin :

Catégorie 1 par place : 2014/15 = 26,71 € 2015/16 = 27,14 € 2016/17 = 27,03 €

Catégorie 2 : Valeur comptable résiduelle + coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans

Catégorie 3 : Accord entre les parties

**ANNEXE IIIb ZONE PLATEAUX ET MONTAGNE : VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION
(PERIODE DU 01/10/2014 AU 30/09/2017)**

	Bâtiments Vaches laitières € par UGB		Bâtiments Bovins autres que Vaches laitières € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1				
du 01/10/14 au 30/09/15	111,93	128,72	78,35	95,14
du 01/10/15 au 30/09/16	113,73	130,79	79,61	96,67
du 01/10/16 au 30/09/17	113,25	130,24	79,28	96,27
Catégorie 2				
du 01/10/14 au 30/09/15	78,35	95,14	55,97	78,35
du 01/10/15 au 30/09/16	79,61	96,67	56,87	79,61
du 01/10/16 au 30/09/17	79,28	96,27	56,63	79,28
Catégorie 3				
du 01/10/14 au 30/09/15	39,18	55,97	39,18	55,97
du 01/10/15 au 30/09/16	39,81	56,87	39,81	56,87
du 01/10/16 au 30/09/17	39,64	56,63	39,64	56,63
Catégorie 4				
du 01/10/14 au 30/09/15	11,19	16,79	11,19	16,79
du 01/10/15 au 30/09/16	11,37	17,06	11,37	17,06
du 01/10/16 au 30/09/17	11,32	16,99	11,32	16,99

	Bâtiments chevaux de trait € par UGB		Bâtiments des centres équestres € par UGB		Bâtiments ovins € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1						
du 01/10/14 au 30/09/15	111,93	145,51	223,86	268,63	89,54	111,93
du 01/10/15 au 30/09/16	113,73	147,85	227,46	272,95	90,98	113,73
du 01/10/16 au 30/09/17	113,25	147,23	226,51	271,81	90,60	113,25
Catégorie 2						
du 01/10/14 au 30/09/15	89,54	95,14	55,97	223,86	72,75	89,54
du 01/10/15 au 30/09/16	90,98	96,67	56,87	227,46	73,92	90,98
du 01/10/16 au 30/09/17	90,60	96,27	56,63	226,51	73,61	90,60
Catégorie 3						
du 01/10/14 au 30/09/15	55,97	78,35	39,18	156,70	39,18	44,77
du 01/10/15 au 30/09/16	56,87	79,61	39,81	159,22	39,81	45,49
du 01/10/16 au 30/09/17	56,63	79,28	39,64	158,55	39,64	45,30
Catégorie 4						
du 01/10/14 au 30/09/15	11,19	16,79	11,19	16,79	11,19	16,79
du 01/10/15 au 30/09/16	11,37	17,06	11,37	17,06	11,37	17,06
du 01/10/16 au 30/09/17	11,32	16,99	11,32	16,99	11,32	16,99

Bâtiment de stockage fourrage et/ou matériel par m³ : 2014/15 = 0,56 € 2015/16 = 0,57 € 2016/17 = 0,57 €

Bâtiment porcin :

Catégorie 1 par place : 2014/15 = 30,00 € 2015/16 = 30,48 € 2016/17 = 30,36 €

Catégorie 2 : Valeur comptable résiduelle + coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans

Catégorie 3 : Accord entre les parties

Direction Interministérielle des Routes - EST

25-2016-09-12-006

Arrêté n°2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/25-01 du 1er
septembre 2016 portant subdélégation de signature par
Monsieur Jérôme GIURICI ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le
réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine
public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier
national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les
juridictions
civiles, pénales et administratives

PRÉFET DU DOUBS

Direction interdépartementale des routes - Est
Secrétariat général – Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/25-01 du 01 septembre 2016

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° PREF25-SG -n° 20150810-056 du 10 août 2015 pris par Monsieur le Préfet du Doubs, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Doubs, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI , directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs)	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute. (sans objet	Art. R 421-2 du CDR

	dans le Doubs)	
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-

		17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
D – Représentation devant les juridictions		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine **VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation
- Monsieur Didier **OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13.

2 - Monsieur **Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - Madame **Colette LONGAS**, Chef du Secrétariat général par intérim, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D1 – D2 – D3.

4 - Monsieur **Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

* par Madame **Christelle WEBER**, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par Monsieur **Jean-François BEDEAUX**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, chef du Secrétariat général par intérim:

* par **Madame Bernadette DUARTE**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.

* par **Madame Dominique DANN-LOEW**, chef des affaires juridiques par intérim, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. :

* par **Monsieur Jean-Claude COLIRE**, adjoint au chef de district de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N°2015/DIR-Est/DIR/CAB/25-03 du 1er août 2015, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 septembre 2016.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Doubs, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le

12 SEP 2016

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est



Jérôme GIURICI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-09-15-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire,
altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de
repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction
ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de*

aménagement en terre sensible SNCF sur les communes de

Pouilley-Français et Liesle
Pouilley-Français et Liesle



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre des travaux de sécurisation et
d'entretien des ouvrages en terre sensibles
SNCF sur les communes de Pouilley-
Français et Liesle**

**LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par SNCF RESEAU INFRAPOLE Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 août 2016 ;

Vu la consultation du public du 22 août 2016 au 6 septembre 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'entretien et la sécurisation de talus support de voie ferré de hauteur importante dont il est nécessaire de s'assurer de la stabilité ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est SNCF Bourgogne Franche-Comté, représenté par son Directeur régional.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour la Grenouille rousse, le Lézard des murailles, la Couleuvre à collier et la Couleuvre verte et jaune, à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de sécurisation et d'entretien de talus ferroviaire sur les communes de Pouilley-Français et Liesle.

- pour l'Accenteur mouchet, l'Alouette lulu, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Buse Variable, le Chardonneret élégant, le Coucou gris, le Faucon crécerelle, la Fauvette à tête noire, la Fauvette babillarde, la Fauvette grisette, la Fauvette des jardins, le Grimpereau des jardins, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse, le Lorient d'Europe, la Mésange à longue queue, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange noire, la Mésange nonnette, le Moineau domestique, le Moineau friquet, le Pic épeiche, le Pic vert, la Pie-grièche écorcheur, le Pinson des arbres, le Pouillot fitis, le Pouillot véloce, le Roitelet huppé, le Rossignol philomèle, le Rougegorge familier, le Rougequeue à front blanc, le Rougequeue noir, la Rousserole effarvate, le Serin cini, la Sittelle torchepot, le Tarier pâtre, le Torcol fourmilier, le Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe, la Grenouille rousse, le Lézard des murailles, la Couleuvre à collier et la Couleuvre verte, à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la sécurisation et de l'entretien de talus ferroviaires sur les communes de Pouilley-Français et Liesle.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Pouilley-Français et Liesle dans le département du Doubs.

Ligne 852 000 :

- remblais de Liesle du km 20,48 au 20,87 ;
- remblais de Pouilley-Français du km 391,07 au 391,49 ;

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Les travaux devront être réalisés sur la période du 15 septembre 2016 au 15 mars 2017.

Article 4.2 Mesure de réduction

Afin de s'assurer de l'absence d'atteinte aux sites de nidification de la Pie-grièche écorcheur, les nids devront être repérés par un écologue et aucun travaux ne devra impacter directement les nids.

Le débroussaillage sera réalisé en coupes partielles sur les talus tel que présenté en exemple en annexe II du présent arrêté.

Dans les zones favorable aux amphibiens, le pétitionnaire ne stockera pas de résidus végétaux issus des opérations de débroussaillage dans les zones favorables aux amphibiens. Il procédera à l'enlèvement des déchets de coupe pour préserver les sites de reproduction des amphibiens.

Sur les secteurs d'intervention, des îlots de conservation sont définis sur chaque site de manière à pérenniser les populations. Ils constitueront des zones refuges et d'abris durant les travaux, notamment pour les espèces à capacité de dispersion réduite. De plus le maintien de haies et bosquets associé à des bandes en herbe permettra de favoriser la repousse plus rapide après travaux. Les sites favorables sont localisés sur les cartes présentées en annexe à l'arrêté.

L'occupation du sol reste inchangée. Le pétitionnaire laissera repousser, après les travaux, les arbustes et fourrés débroussaillés.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Un suivi en phase chantier par un écologue sera mis en place pour procéder aux captures et aux déplacements éventuels des spécimens d'amphibiens ou de reptiles à faible mobilité, éventuellement présents sur l'emprise des travaux.

En cas de découverte d'une espèce protégée blessée, le centre de soins le plus proche sera avisé.

Un suivi post-opération devra être réalisé 5 ans après travaux.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Il comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 mars 2017 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

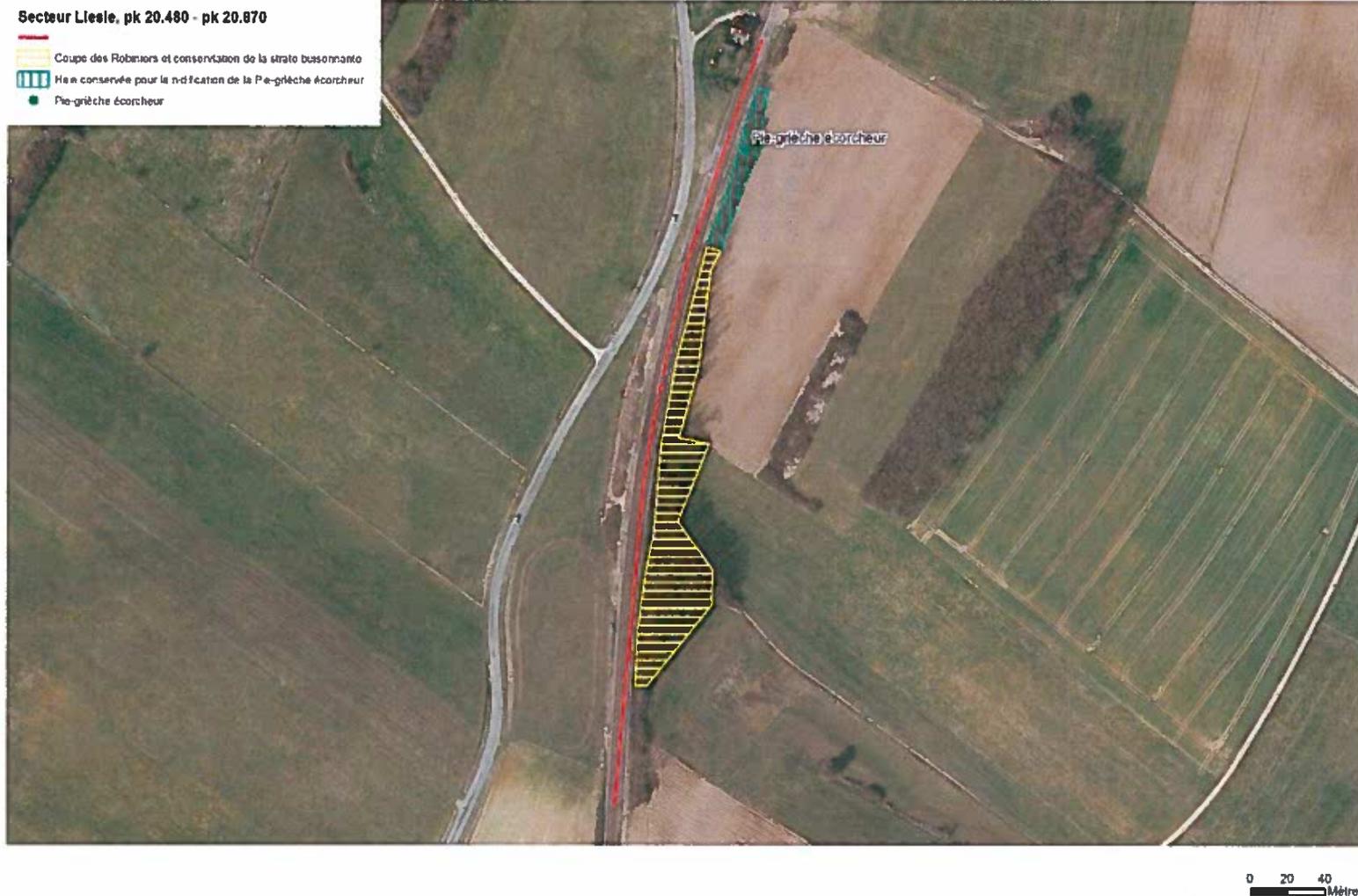
Fait à Besançon, le **15 SEP. 2016**

le Préfet du Doubs,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE :
cartographie de localisation des mesures d'évitement et de réduction





Secteur Pouilley les vignes, pk 391.075 - pk391.490

■ filot de conservation pour la faune protégée

0 12,5 25
Mètres

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-09-13-014

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de LES AUXONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Départementale des Finances Publiques
du Doubs

Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

– **ARRETE** –

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **LES AUXONS** est fixée au 7 novembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après : MISEREY-SALINES, GENEUILLE, CUSSEY SUR L'OGNON, MONCLEY, PELOUSEY, PIREY.
Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 13 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-09-12-007

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de
la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
Côte-d'Or



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF 25-SG-2016 du 5 janvier 2016 du préfet du département du Doubs portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté PREF 25-SG-2016 du 5 janvier 2016 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Magali JULIEN, inspectrice principale des finances publiques,
M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 janvier 2016.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2016

Signé

Martine VIALLET

Directrice régionale des Finances publiques

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-09-01-022

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Marie-Line BEE, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard à ses collaborateurs.

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard, 1 rue Pierre Brossolette ,
25214 Montbéliard cedex

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée pendant mon absence à Madame Anne-Marie PLAT, inspectrice, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard, à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

Anne -Marie PLAT	Micheline PISKA
------------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Michèle Boichard	Sylvie Bouverot	Françoise Dalla-Riva
Marie -Françoise Legras	Virginie Lenoir	Catherine Levin
Lydie Cuynet	Odile Rougemont	Claude Schwander
Isabelle Schneider	Florent Wymann	Sylvie Monnin

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEGRAS Marie-Françoise	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
CUYNET Lydie	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 01/09 /2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A Montbéliard, le 01/09/2016

Marie-Line BEE
La Comptable, responsable du service des impôts
des entreprises

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-09-19-007

Fermeture exceptionnelle du Service de Publicité Foncière
de Besançon (bureau 1 et 2)



Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard - 25030 Besançon cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-006 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les Services de Publicité Foncière (SPF) de Besançon (1^{er} bureau et 2^{ème} bureau, situés à l'immeuble Major 83 rue de Dole) seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 6 octobre et le vendredi 7 octobre toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Besançon, le 19 septembre 2016

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des finances Publiques du Doubs

Pierre ROYER
Administrateur général des finances publiques

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-09-19-008

Fermeture Exceptionnelle du service de publicité foncière
de Montbéliard



Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard - 25030 Besançon cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-006 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

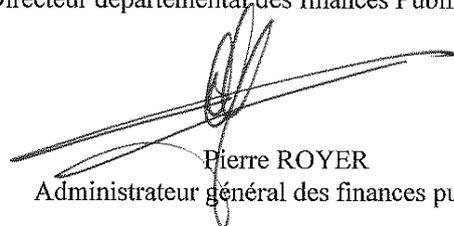
Le Services de Publicité Foncière de Montbéliard (situé au Centre des Finances Publiques de Montbéliard au 1 rue Pierre Brossolette), sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 7 octobre et le lundi 10 octobre toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Besançon, le 19 septembre 2016

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des finances Publiques du Doubs



Pierre ROYER
Administrateur général des finances publiques

Préfecture du Doubs

25-2016-09-12-002

16-09-12 Arrêté PAIEMENT INDEMNITES REGIE
POLICE 2016

Arrêté PAIEMENT INDEMNITES REGIE POLICE 2016 au titre de 2015



*Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 25.2016.09.12.002

- VU l'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L. 2212-5-1 du CGT, relatif au versement par les groupements de communes d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 fixant les conditions de remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;
- VU la note d'information NOR : INTB1604910N du 25 février 2016 du Ministère de l'intérieur ;
- VU la notification d'autorisation d'engagement et la délégation de crédits de paiement au titre de l'exercice 2015 (versé en 2016) au programme 119 – centre financier 0119-C001-DP25 – compte budgétaire HT2 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Il est versé à 24 communes du département du Doubs, une somme de 2 743,24 € (deux mille sept cent quarante-trois euros et vingt-quatre centimes) au titre de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales - exercice 2015, conformément à l'état de répartition annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette somme est imputée sur le programme 119 – action 1 – centre financier 0119-C001-DP25 – compte budgétaire HT2 – du Ministère de l'intérieur.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 12 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX 2 - TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

SUBV

OA	GA	Tiers	Tiers libelle	Description	Montant TTC
C004	06F	2100011345	119 25 Régie police Audincourt	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011360	119 25 Régie police Baume les Dames	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011361	119 25 Régie police Bavans	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011369	119 25 Régie police Besançon	Indemnité régie police	200,00
C004	06F	2100011373	119 25 Régie police Béthoncourt	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011530	119 25 Régie police Exincourt	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011582	119 25 Régie police Grand Charmont	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011599	119 25 Régie police Hérimoncourt	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011648	119 25 Régie police Maiche	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011657	119 25 Régie police Mandeuire	Indemnité régie police	73,24
C004	06F	2100011678	119 25 Régie police Montbéliard	Indemnité régie police	160,00
C004	06F	2100011698	119 25 Régie police Morteau	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011713	119 25 Régie police Nommay	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011719	119 25 Régie police Ornans	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011747	119 25 Régie police Pontarlier	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011749	119 25 Régie police Pont de Roide	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011824	119 25 Régie police Seloncourt	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011831	119 25 Régie police Sochaux	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011844	119 25 Régie police Thise	Indemnité garde champêtre	110,00
C004	06F	2100011860	119 25 Régie police Valdahon	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011862	119 25 Régie police Valentigney	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011893	119 25 Régie police Vieux Charmont	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011616	119 25 Régie police Villers le Lac / Les Fins	Indemnité régie police	110,00
C004	06F	2100011911	119 25 Régie police Voujeaucourt	Indemnité régie police	110,00

Préfecture du Doubs

25-2016-09-16-001

AP Elec CCI TARIFS 2016



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Collectivités
Territoriales
Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

PREFET DU DOUBS

Election des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale Bourgogne-Franche-Comté

Election des délégués consulaires du ressort des Tribunaux de Commerce de Besançon et de Belfort situés dans le ressort de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs

ARRETE N° 25-2016-09- fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections du 2 novembre 2016.

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles A713-4 et suivants ;

VU le code électoral notamment l'article R.27 ;

VU la loi n°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret n°2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

VU l'arrêté n°16-89 BAG du 20 avril 2016 de la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant le nombre de sièges à la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale Bourgogne-Franche-Comté et leur répartition entre les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales par catégories et sous-catégories ;

VU l'arrêté n°2016-04-15-001 du 15 avril 2016 du Préfet du Doubs relatif à la fixation du nombre de délégués consulaires et à leur répartition entre les catégories professionnelles de la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs ;

VU l'arrêté n°2016-04-15-002 du 15 avril 2016 du Préfet du Doubs portant répartition des sièges des membres élus entre catégories et sous-catégories professionnelles de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la circulaire n° 000669 du 13 juillet 2016 de la Secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire relative à la mise en œuvre de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU la circulaire n° JUSB1616342C du 11 août 2016 relative aux élections des délégués consulaires ;

VU l'avis en date du 11 août 2016 émis par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs maxima de remboursement aux candidats aux élections des membres titulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs et des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Bourgogne Franche-Comté ainsi qu'aux élections des délégués consulaires du ressort des tribunaux de commerce de Besançon et de Belfort situés dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs, ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, sont fixés en annexe au présent arrêté.

Tous les tarifs visés au présent arrêté ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. Ils s'entendent hors taxe et doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

1 – Bulletins de vote :

Seule l'impression recto des bulletins de vote est autorisée.

L'impression du bulletin de vote doit être effectuée en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage entre 60 et 80 grammes au mètre carré aux formats suivants :

105 X 148 mm, pour un à quatre noms ;

148 X 210 mm, pour cinq à trente et un noms ;

210 X 297 mm, pour le document unique mentionné à l'article A. 713-5 et au-delà de trente et un noms.

2 – Circulaires :

Elles sont réalisées sur papier blanc, dont le grammage est entre 60 et 80 grammes au mètre carré, d'un format maximum de 210 X 297 mm. Cette circulaire est soustraite à la formalité du dépôt légal.

L'impression recto-verso est autorisée.

La combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge, est interdite à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Article 2 :

Le nombre d'électeurs **au 15 juillet 2016** est le suivant :

Nombre d'électeurs aux élections des délégués consulaires			
Ressort du tribunal de commerce de Besançon		Ressort du tribunal de commerce de Belfort situé dans la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs	
Catégorie	Nombre d'électeurs	Catégorie	Nombre d'électeurs
Commerce	3807	Commerce	1552
Industrie	2198	Industrie	744
Service	3822	Service	1272
Total	9827	Total	3568

Nombre d'électeurs aux élections des membres titulaires et suppléants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Franche-Comté et du département du Doubs		
Catégorie	Sous-catégorie	Nombre d'électeurs
Commerce	de 0 à 9 salariés	4381
	de 10 salariés et plus	438
Industrie	0 à 19 salariés	2339
	de 20 salariés et plus	304
Service	0 à 9 salariés	5023
	de 10 salariés et plus	534
total		13019

Le nombre de documents que chaque candidat est autorisé à faire imprimer est égal au nombre des inscrits par catégorie ou sous-catégorie majoré de 5 %, avec un seuil minimal de 200 exemplaires supplémentaire (si $5\% < 200$). Ce nombre s'applique à la fois pour les bulletins de vote et les circulaires.

Nombre maximal de documents admis à remboursement							
Type d'élection		membres titulaires		Délégués consulaires			
		nb électeurs	Quantité maximale	Ressort du tribunal de Besançon situé dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs		Ressort du tribunal de Belfort situé dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs	
Catégorie	Sous-catégorie			nb électeurs	Quantité maximale	nb électeurs	Quantité maximale
Commerce	de 0 à 9 salariés	4381	4600	3807	4000	1552	1760
	De 10 salariés et plus	438	640				
Industrie	0 à 19 salariés	2339	2550	2198	2400	744	950
	De 20 salariés et plus	304	500				
Services	0 à 9 salariés	5023	5230	3822	4030	1272	1500
	De 10 salariés et plus	534	740				

Article 3 :

Les imprimés doivent être livrés dans les locaux de la Préfecture du Doubs - Direction de la réglementation et des Collectivités Territoriales - Bureau de la Réglementation, des Elections et des Enquêtes Publiques - Bureau 116 - 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON **et conditionnés par paquets homogènes de 500 ou 1000 (bulletins ou circulaires).**

Ces tarifs constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Aucun supplément ne sera remboursé au titre d'heures supplémentaires ou de travail de nuit.

La somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote et circulaire ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par le présent arrêté et dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

Article 4 :

Les demandes de remboursement doivent parvenir à la préfecture à l'adresse suivante : Préfecture du Doubs - Direction de la réglementation et des collectivités Territoriales - Bureau de la Réglementation, des Elections et des Enquêtes Publiques - Bureau 116 - 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX - **dans le délai de quinze jours** qui suit la date de la proclamation des résultats des élections soit **avant le vendredi 25 novembre 2016.**

Ces demandes doivent être transmises soit **sous pli recommandé avec avis de réception** soit **être déposées contre décharge.**

Le remboursement aux candidats ou une liste de candidats ou au bénéficiaire désigné s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures originales correspondant aux impressions de chaque catégorie de documents (circulaires, bulletins de vote et affiches) ou à l'apposition des affiches, libellées au nom du bénéficiaire,
- Ces factures doivent impérativement être accompagnées :
 - d'un exemplaire de chaque document imprimé,
 - d'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

Pour le remboursement des frais d'impression des affiches, les factures devront être accompagnées en sus d'une attestation établie par tout moyen susceptible de faire preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement par son destinataire

Après visa, le préfet adresse au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs ces demandes qui constituent pour l'établissement une dépense obligatoire.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs procède au paiement des sommes dues, y compris pour les élus de région qui sont simultanément membre de son assemblée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

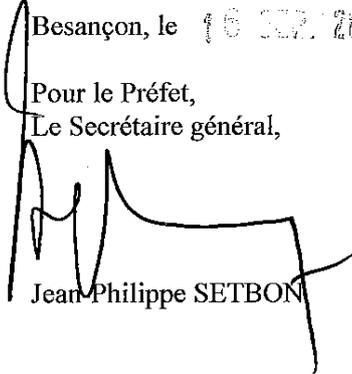
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Président de la Commission d'Organisation des Elections, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux candidats ainsi qu'aux imprimeurs qui en feront la demande auprès de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 16 SEP 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

PJ = 2 annexes

ANNEXE 1 ARRETE TARIFS REMBOURSEMENT CIRCULAIRES – ELECTIONS CCI 2016

Nombre d'électeurs aux élections des délégués consulaires

	Catégorie	Nombre d'électeurs	Nombre de docs admis à remboursement	circulaire recto	circulaire recto-verso
Ressort du tribunal de commerce de Belfort situé dans la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs	Commerce	1552	1760	210,44	229,00
	Industrie	744	950	114,50	149,05
	Service	1272	1500	205,50	222,50
	Total	3568			
Ressort du tribunal de commerce de Besançon	Commerce	3807	4000	253,00	285,00
	Industrie	2198	2400	222,60	245,00
	Service	3822	4030	253,57	285,75
	Total	9827			

Nombre d'électeurs aux élections des membres titulaires et suppléants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Franche-Comté et du département du Doubs

Catégorie	Sous-catégorie de 0 à 9 salariés	Nombre d'électeurs	Nombre de docs admis à remboursement	circulaire recto uniquement	circulaire recto-verso
Commerce	10 salariés et plus	4381	4600	264,40	300,00
	0 à 19 salariés	438	640	111,40	145,02
Industrie	20 salariés et plus	2339	2550	225,45	248,75
	0 à 9 salariés	304	500	110,00	143,20
Service	10 salariés et plus	5023	5230	276,37	315,75
		534	740	112,40	146,32
total		13019			

	Coût premier mille HT	Coût au mille supplémentaire HT	Coût premier cent HT	Coût au cent supplémentaire HT
Circulaires recto 210 X 297 mm maximum	196	19	106	10
Circulaires recto-verso 210 X 297 mm maximum	210	25	138	13

Tarifs extraits de l'arrêté du 17 juin 2014 du ministère de l'intérieur fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles

ANNEXE 2 - ARRETE TARIFS REMBOURSEMENT BULLETS DE VOTE - ELECTIONS CCI 2016

Nombre d'électeurs aux élections des délégués consulaires

	Catégorie	Nombre d'électeurs	Nombre de docs admis à remboursement	BV isolé	BV groupement	BV + 31 noms
Ressort du tribunal de commerce de Belfort situé dans la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs	Commerce	1552	1760	94,84	131,40	190,44
	Industrie	744	950	85,50	116,00	176,00
	Service	1272	1500	92,50	127,50	185,50
	Total	3568				
Ressort du tribunal de commerce de Besançon	Commerce	3807	4000	115,00	165,00	233,00
	Industrie	2198	2400	100,60	141,00	202,60
	Service	3822	4030	115,27	165,45	233,57
	Total	9827				

Nombre d'électeurs aux élections des membres titulaires et suppléants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Franche-Comté et du département du Doubs

Catégorie	Sous-catégorie	Nombre d'électeurs	Nombre de docs admis à remboursement	BV isolé	BV groupement	BV + 31 noms
Commerce	de 0 à 9 salariés	4381	4600	120,40	174,00	244,40
	10 salariés et plus	438	640	45,70	91,20	176,00
Industrie	0 à 19 salariés	2339	2550	101,95	143,25	205,45
	20 salariés et plus	304	500	45,00	80,00	176,00
Service	0 à 9 salariés	5023	5230	126,07	183,45	256,37
	10 salariés et plus	534	740	75,00	99,20	176,00
total		13019				

	Coût premier mille HT	Coût au mille HT	Coût HT (première centaine)	Coût centaine HT
BV recto candidature individuelle de 1 à 4 noms 105 X 148 mm maximum	88	9	43	5
BV recto regroupement de candidats (de 5 à 31 noms) 148 X 210 mm maximum	120	15	48	8
BV recto regroupement de candidats (plus de 31 noms) 210 X 297 mm	176	19		

Préfecture du Doubs

25-2016-09-12-001

Arrêté autorisation pénétrer propriétés privées ZAC des
Marnières

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Affaire suivie par : Jeannine BENOIT
Tél. : 03 81 25 11 10

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2016-

OBJET : réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC des Marnières
Autorisation de pénétrer dans la propriété privée cadastrée AP 129 à Chalezeule

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) en date du 23 novembre 2015 confiant le projet d'agrément de la ZAC des Marnières sur le territoire de la commune de Chalezeule à la SPL TERRITOIRE 25 et la concession d'aménagement signée le 4 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon du 31 mars 2016 approuvant le dossier modificatif de la ZAC des Marnières à Chalezeule ;

VU la demande en date du 2 septembre 2016, complétée le 8 septembre 2016, par laquelle la SPL TERRITOIRE 25 sollicite une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle privée en vue de permettre la réalisation des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux publics nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Marnières à Chalezeule et notamment la réalisation du giratoire devant faciliter l'accessibilité à différentes surfaces commerciales, justifie l'occupation temporaire partielle, par les services de la CAGB, de la SPL TERRITOIRE 25, concessionnaire de la ZAC et le personnel des entreprises adjudicatrices des travaux, de la propriété privée cadastrée AP 129, lieu-dit « le Rond Point » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- A R R E T E -

Article 1er : Les agents de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, de la SPL TERRITOIRE 25, concessionnaire de la ZAC, et des personnels des entreprises en charge de la réalisation du carrefour giratoire situé dans la ZAC des Marnières sur le territoire de la commune de

Chalezeule, sont autorisés à pénétrer dans la parcelle cadastrée AP129, lieu-dit « le Rond Point », **conformément aux plan et états parcellaires annexés.**

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1er ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment de celles prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de cet arrêté, **au moins cinq jours avant le commencement des travaux, au propriétaire**, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 3 : Toutes les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892 s'appliqueront à l'occasion de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation est valable **un an** à compter du 26 septembre 2016 ; elle devra toutefois recevoir un commencement d'exécution, sous peine de péremption, **dans un délai de 6 mois.**

Article 5 : La présente autorisation sera publiée et affichée en mairie de Chalezeule **au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux** ; elle sera présentée à toute réquisition.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le président de la CAGB et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera transmise au maire de Chalezeule et au directeur de la SPL TERRITORE 25 .

Besançon, le 12 septembre 2016

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Préfecture du Doubs

25-2016-09-21-001

Arrêté délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire Mme BLONDEAU

Arrêté délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Mme BLONDEAU

ARRETE N°
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,
responsable du Centre de Services Partagés (CSP) du Bloc 3 Franche-Comté
à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
Vu la décision d'affectation du 1er janvier 2013 nommant Mme Monique BLONDEAU en qualité de responsable du Centre de Services Partagés (CSP) du Bloc 3 Franche-Comté à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du Centre de Services Partagés (CSP) du Bloc 3 Franche-Comté à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à effet pour :

- engager dans Chorus les dépenses et les recettes de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs imputées sur les programmes relevant du Centre de Services Partagés (CSP) du Bloc 3.

Article 2 :

Mme Monique BLONDEAU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des finances publiques de la direction départementale des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 SEP. 2016


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-09-14-003

Arrêté préfectoral -Elections CCI- Commission
d'organisation des élections



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ÉLECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Election des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs et de
la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale Bourgogne-Franche-Comté**

**Election des délégués consulaires du ressort des Tribunaux de Commerce de Besançon et de
Belfort situés dans le ressort de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du
Doubs**

Institution de la commission d'organisation des élections

ARRETE N° 25-2016-

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret n°2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

VU l'arrêté n°16-89 BAG du 20 avril 2016 de la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant le nombre de sièges à la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale Bourgogne-Franche-Comté et leur répartition entre les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales par catégories et sous-catégories ;

VU l'arrêté n°2016-04-15-001 du 15 avril 2016 du Préfet du Doubs relatif à la fixation du nombre de délégués consulaires et à leur répartition entre les catégories professionnelles de la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs ;

VU l'arrêté n°2016-04-15-002 du 15 avril 2016 du Préfet du Doubs portant répartition des sièges des membres élus entre catégories et sous-catégories professionnelles de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la circulaire n° 000669 du 13 juillet 2016 de la Secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire relative à la mise en œuvre de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU la circulaire n° JUSB1616342C du 11 août 2016 du Ministre de la Justice relative aux élections des délégués consulaires ;

VU les désignations effectuées par le président du tribunal de commerce de Besançon, par le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Doubs et par le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Bourgogne-Franche Comté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Conformément aux articles L713-17, R713-13 et R713-34 du code de commerce, il est institué dans le cadre des élections des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale Bourgogne-Franche-Comté et des délégués consulaires des Tribunaux de Commerce de Besançon et de Belfort situés dans le ressort de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs, une commission d'organisation des élections (COE) présidée par le préfet du Doubs ou son représentant composée comme suit :

- Monsieur Christian HAAS, représentant du préfet du Doubs, président;
- Monsieur Pierre BOURGEOIS, président du tribunal de commerce de Besançon;
- Monsieur Philippe GUERDER, membre élu de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Doubs;
- Monsieur Louis CLIMENT, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Franche-Comté.

Pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Doubs et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale Bourgogne-Franche-Comté, le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs ou un représentant désigné par ses soins au sein du personnel administratif de cette chambre. Il peut être assisté d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Franche-Comté désigné par le directeur général de celle-ci.

Pour l'élection des délégués consulaires du tribunal de commerce de Besançon, le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le greffier du tribunal de commerce de Besançon et par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Doubs ou son représentant.

Pour l'élection des délégués consulaires de la fraction du ressort du tribunal de commerce de Belfort situés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs, le Président du tribunal de commerce de Belfort ou son représentant sera associé aux travaux de la commission. Le secrétariat en sera assuré conjointement par le greffier du tribunal de commerce de Belfort et par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs ou son représentant.

La commission d'organisation des élections peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

Elle est assistée, pour l'envoi du matériel de vote et la réception des votes, d'un représentant de la Poste, entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

Article 2 : La commission est chargée de veiller, dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs, à la régularité des scrutins du 2 novembre 2016.

Dans ce cadre, elle effectuera les tâches suivantes :

- 1° préparer le libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- 2° vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des arrêtés relatifs aux opérations électorales pour les élections des membres et des délégués consulaires ;
- 3° expédier aux électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour de scrutin, soit avant le jeudi 20 octobre 2016 à minuit, les circulaires et bulletins de vote des candidats, ainsi que les instruments nécessaires au vote ;
- 4° organiser la réception des votes ;
- 5° organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- 6° proclamer les résultats.

Article 3 : Les candidats individuels ou présentés dans le cadre d'un groupement doivent remettre leur projet de circulaire et leur projet de bulletin de vote pour validation à la commission d'organisation des élections, avant le 3 octobre 2016.

Article 4 : Les candidats devront remettre à la commission, au plus tard le lundi 17 octobre 2016 à 12 heures, un nombre de bulletins de vote et de circulaires au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans sa catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie, majoré de 10 %.

La commission n'est pas tenue d'accepter les documents de propagande reçus postérieurement à cette date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 14 septembre 2016

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2016-09-21-002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
départementale de la nature, des paysages et des sites (
CDNPS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

ARRETE SCID

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-16 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté préfectoral n°20150527-037 du 21 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- VU l'arrêté modificatif n° 25-2016-08-03-004 du 3 août 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

- VU le courrier de l'Union Nationale des Industries de Carrières et matériaux de Construction du 9 septembre 2016, modifiant les membres de l'UNICEM
- VU la demande du Syndicat des Energies Renouvelables du 13 septembre 2016, modifiant leur membre du SER
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour les dossiers en rapport avec le domaine carrières, les représentants de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, dans le collège des « Personnes Compétentes » de la formation « carrières », de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et de Sites, sont :

Titulaires :
Monsieur Alexandre MACON – HOPITAUX VIEUX
Monsieur Walter CHAVANNE – G.D.F.C

Suppléants :
Monsieur Frédéric BONNEFOY – B.B.C.I
Monsieur Patrick ROCAUD – Société des carrières de l'est – Etablissement Bourgogne/Franche-Comté

ARTICLE 2 : Pour les dossiers en rapport avec le domaine éolien, le représentant du Syndicat des Energies Renouvelables dans le collège des « Personnes Compétentes » de la formation spécifique « éolienne », de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est :

Titulaire : M. Xavier DEGOIS – Syndicat des Energies Renouvelables SER

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté n°20150527-037 du 21 mai 2015 restent inchangés.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le 21 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-09-14-001

Arrêté Prix de MARCHAUX

*Arrêté autorisant la course cycliste "le Prix de Marchaux" - samedi 17 et dimanche 18 septembre
2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10.93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

OBJET : Manifestation sportive cycliste
"Prix de Marchaux"
samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016

ARRETE N°

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 31 juillet 2016 par M. Claude MONROLIN, Président du club Jura Cyclisme Pays du Revermont en vue d'organiser à MARCHAUX, le samedi 17 et le dimanche 18 septembre 2016, une compétition sportive cycliste intitulée « Le Prix de Marchaux », 9^{ème} Edition ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 1er janvier 2016 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Claude MONROLIN, Président du club **Jura Cyclisme Pays du Revermont** est autorisé à organiser à **MARCHAUX**, le **samedi 17 et le dimanche 18 septembre 2016**, une compétition sportive cycliste intitulée « **Le Prix de Marchaux** » - 9^{ème} Edition, qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires suivants :

Samedi 17 septembre 2016

Circuit de 1.4 km

MARCHAUX (départ) - route de Champoux – RD 138
carrefour RD 138 / Rue du Bois Joli, à gauche - carrefour Rue du Bois Joli / Rue de Vieilley, à gauche - carrefour Rue de Vieilley / Rue des Argentières, à gauche - carrefour rue des Argentières / Route de Champoux D138

Minimes

Départ : 14 h 00
25 tours de 1.4 km = 35 km
Arrivée prévue vers 15 h 00

Cadets / Féminines

Départ : 15h30
35 tours de 1.4 km = 49 km
Arrivée prévue vers 16 h 50

Dimanche 18 septembre 2016

Matin : Circuit de 8.6 km

MARCHAUX (départ) - route de Champoux – RD 138
carrefour RD 138 / RD 346 à droite
CHAMPOUX - Grande rue – carrefour grande rue à droite – carrefour arrivée sur RD 486 à gauche
CHAUDEFONTAINE – RD 486 route de Besançon - tout droit – carrefour RD 486 /RD 30 – à droite – carrefour RD 30 / RD 372 – à droite
CHATILLON-GUYOTTE – rue des Vignes – grande rue
MARCHAUX– rue de Châtillon – carrefour RD 372 / RD 226 – à gauche – au rond-point à droite route de Champoux –RD 138.

Pass Cyclisme

Départ : D1-D2 : 9 h 30
7 tours de 8,6 km = 60.200 km
Arrivée prévue vers 11 h 10

Départ : D3-D4 : 9 h 35
6 tours de 8,6 km = 51.600 km
Arrivée prévue vers 11 h 00

Après-midi : Circuit de 17.5 km

MARCHAUX, Route de Champoux - D 138
Carrefour D 138/D 346, à droite
CHAMPOUX, Grande rue
Carrefour grande rue / route de Chaudfontaine, à droite
Carrefour route de Chaudfontaine / D 486, à gauche
CHAUDEFONTAINE, route de Besançon, tout droit
Carrefour D 486 / D 115, à droite
Lusans, Route des Grandes vignes
Carrefour Route des grandes vignes, Chemin de Verdi, à droite

A proximité de l'A36, à droite puis à gauche A la Chaillotte et Rue St Martin

POULIGNEY LUSANS - Rue Saint Martin

Carrefour Rue St Martin / D30 Grande rue, à droite

Carrefour D 30 / D 372, à gauche

CHATILLON GUYOTTE, Rue des Vignes, puis grande rue

A droite chemin blanc puis à gauche à la sortie sur la D226

MARCHAUX

Au rond point, à droite route de Champoux, D 138

1ère, 2^e catégorie

Départ : Fictif : 13 h 30 – réel 13 h 35

8 tours de 17.5 km = 137.5 km

Arrivée prévue vers 16 h 45

(2.5km en départ fictif ; Départ réel donné devant Ets Renaults à chaudfontaine)

3^e catégorie, Juniors

Départ : Fictif : 13 h 35 – réel 13 h 40

6 tours de 17.5 km = 102.5 km

Arrivée prévue vers 16 h 15

(2.5km en départ fictif ; Départ réel donné devant Ets Renaults à chaudfontaine)

Dans le cadre du parc éolien, la commune de POULIGNEY-LUSANS a signé une convention qui met à disposition la route longeant l'autoroute pour stockage de véhicules. La course du dimanche après-midi étant concernée, un circuit variant a été proposé par l'organisateur et sera effectif le cas échéant (cf. Annexe 4 – Parcours variant).

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les coureurs ainsi que les chauffeurs des véhicules accompagnateurs devront respecter les règles de circulation routière en circulant sur la partie droite de la chaussée sans franchir l'axe médian. Avant le départ, un rappel sur le respect du règlement de la Fédération Française de Cyclisme sera effectué à tous les coureurs.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Sont agréées en qualité de « SIGNALEURS », les **quatorze** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés aux endroits jugés dangereux, ainsi qu'aux carrefours situés le long du parcours et notamment **aux intersections non prioritaires RD 138/RD 486 et RD 372/RD 266.**

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières sur une cinquantaine de mètres de part et d'autre de la chaussée sur le lieu de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation renforcée, à l'aide de panneaux « MANIFESTATION » à tous les carrefours.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ; **leur protection devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course.**

Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 9 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : Avant le signal de départ de l'épreuve, les organisateurs devront sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisées, par leurs soins, de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de MARCHAUX, CHAMPOUX, CHAUDEFONTAINE, CHATILLON-GUYOTTE et POULIGNEY-LUSANS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs - D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –
Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Claude MONROLIN, Président du Club Cycliste du Revermont
10 rue de Chamboz – 39600 MESNAY

BESANCON, le 14 septembre 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-09-16-002

Autorisation de la manifestation aérienne Vents du Futur le
17 septembre 2016 à Arc et Senans

Autorisation de la manifestation aérienne Vents du Futur le 17 septembre 2016 à Arc et Senans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MEZIERE
Tél : 03.81.25.10. 98
patricia.meziere@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation aérienne
"Vents du Futur » à Arc et Senans
Le samedi 17 septembre 2016

ARRETE N°

VU le code de l'Aviation Civile et notamment l'article L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8,

VU le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 modifié portant règlement général sur la police de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 1975 portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne,

VU les arrêtés interministériels du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 1971 modifié relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs,

VU l'arrêté interministériel du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils,

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1978 relatif à la classification des certificats de navigabilité, l'arrêté ministériel du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité, et l'arrêté ministériel du 14 octobre 1980 modifié relatif aux conditions et procédures d'identification des aéronefs et leurs éléments constitutifs,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 1984 modifié relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale,

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

VU l'arrêté n° 2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2016 par **M. Julien BREUILLOT, Président du Club « VENTS DU FUTUR »**, en vue d'être autorisé à organiser le samedi 17 septembre 2016, une manifestation aérienne comportant des baptêmes de l'air en ballon libre et captif, des présentations en vol de voltiges, de solos, d'aéromodèles et radio-télécommandés, sur le territoire de la commune d'**ARC-ET-SENANS, sur le terrain attenant à la Saline Royale**,

VU l'autorisation accordée pour l'utilisation du terrain attenant à la Saline par le Directeur de l'établissement public de coopération culturelle de la Saline Royale d'Arc et Senans, datée du 18 juillet 2016,

VU l'avis du Maire d'ARC et SENANS en date du 15 septembre 2016, et l'arrêté municipal réglementant la circulation sur la commune d'Arc et Senans en date du 13 septembre 2016,

VU l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ du 10 août 2016,

VU l'avis du Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile à Longvic du 9 août 2016,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs du 14 septembre 2016,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Départemental des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civiles en date du 15 septembre 2016,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : M. Julien BREUILLOT, Président du Club « VENTS DU FUTUR », est autorisé à organiser, le samedi 17 septembre 2016 de 15h à 22h, une manifestation aérienne comportant baptêmes de l'air en ballon libre et captif, des présentations en vol de voltiges, de solos, d'aéromodèles et radio-télécommandés, sur le territoire de la commune d'**ARC-ET-SENANS, sur le terrain attenant à la Saline Royale**.

Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, aux consignes générales propres aux manifestations aériennes et aux conditions particulières applicables aux baptêmes de l'air en ULM, en ballon libre et captif, aux présentations en vol d'ULM, d'aéromodèles, voltige et largages de parachutistes.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **moyenne importance**.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté précité seront également observées par :

- M. Julien BREUILLOT, en qualité de directeur des vols,
- M. Jacques MAURICE, en qualité de directeur des vols suppléant.

ARTICLE 4 : Le directeur des vols s'assurera, préalablement à la manifestation, que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 précité.

ARTICLE 5 :

Les consignes suivantes de la Délégation Bourgogne-Franche Comté de l'Aviation Civile devront être strictement appliquées :

Le directeur des vols devra organiser, le matin avant la manifestation, une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les équipages engagés, au cours de laquelle seront rappelées les procédures d'évolution et les consignes de sécurité.

Le directeur des vols devra respecter une parfaite ségrégation dans l'espace ou dans le temps de l'ensemble des activités aéronautiques.

Le directeur des vols devra arrêter le programme détaillé des démonstrations en vol la veille de la manifestation, et veiller à la conformité de ces présentations avec le programme et les fiches de présentations déposées par les pilotes.

Le directeur des vols devra s'assurer que chaque participant remplit les conditions d'expérience récentes nécessaires et contrôler les licences et qualifications des pilotes et parachutistes ainsi que les documents de bord des aéronefs participant à la manifestation aérienne.

La présence du directeur des vols devra être effective sur le site durant toute la manifestation qu'il pourra faire interrompre à tout moment si le programme, la discipline ou la sécurité ne lui semblent pas respectés.

L'organisateur devra disposer sur place d'un dispositif de lutte contre l'incendie des aéronefs adapté à la circonstance et spécifiquement dédié à la protection de l'activité aéronautique.

La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera au minimum de :

- 10 m par rapport à la plateforme ballon
- 30 m par rapport à la piste d'aéromodélisme
- 50 m pour les passages parallèles au public à une vitesse inférieure à 100 nœuds

Les séances de voltige et/ou présentation face au public seront exécutées à une distance minimale du public de :

- 100 m pour les aéronefs évoluant à moins de 100 nœuds.

Hors phase d'atterrissage et de décollage, les hauteurs d'évolution seront au minimum de :

- 30 m/sol pour les passages linéaires sur l'axe de présentation sans changement de cap, ni d'assiette,
- 100 m/sol pour les séances de voltige ou de présentation face au public (dans les limites géographiques de l'aire de présentation)
- 150 m/sol pour les aéronefs effectuant des baptêmes de l'air.

L'aire réservée aux activités aéronautiques sera délimitée par des barrières continues côté public, et à 10 m de celles-ci côté présentation, par une deuxième barrière constituée de piquets reliés par une bande colorée type « rubalise » accessible exclusivement aux personnes participant aux opérations de mise en œuvre des aéronefs ainsi qu'aux baptêmes de l'air sous la responsabilité de personnes désignées à cet effet.

Le service d'ordre dans la zone réservée et dans la zone accessible au public sera placé sous l'autorité de l'organisateur.

L'organisateur devra s'assurer de la publication de l'avis aux usagers aériens (NOTAM), informant ces derniers sur de l'activité de voltige prévue durant cette manifestation.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Consignes particulières à respecter dans le cadre des baptêmes de l'air :

Conformément à l'article R330-1 du code de l'aviation civile, l'activité baptêmes de l'air est régie par les règles du transport public qui prévoient la détention d'un certificat de transporteur aérien (CTA) et d'une licence d'exploitation en état de validité pour toutes opérations de transport aérien exécutées avec un hélicoptère transportant plus de 3 personnes à bord, équipage compris et un avion transportant plus de 5 personnes à bord, équipage compris.

Toutes dispositions seront prises par l'organisateur afin de débarrasser la totalité des aires d'envol dont celles dédiées à l'activité hélicoptère et leurs abords immédiats, de tout objet ou débris susceptibles de constituer un risque pour le public et les candidats aux baptêmes de l'air, ainsi que pour les aéronefs.

Une personne sera chargée, pour chaque activité, de l'ordre et de la sécurité au sol. Sa présence sera obligatoire pour les baptêmes de l'air, précisément lors de l'embarquement et du débarquement des passagers.

Consignes particulières relatives à l'activité aéromodélisme :

La zone publique sera située à plus de 10 m de la zone d'évolution des aéromodèles.

La zone publique sera située d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone réservée comprend au sol trois aires distinctes :

- Une piste utilisée pour les décollages et atterrissages est matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 m de celle-ci.
- La zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisé au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 m de la limite de cette piste.
- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 m de la limite de la piste. De plus, dans le cas de vols circulaires, ces derniers seront contenus à l'intérieur d'une zone délimitée par un grillage de 2 mètres de hauteur minimum.

La conformité de la plateforme conformément de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 a été attestée par l'organisateur ; il est solidairement responsable avec le directeur des vols de cette adéquation.

ARTICLE 6 :

Les consignes suivantes de la Brigade de Police Aéronautique de METZ devront être strictement appliquées:

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Le directeur des vols s'assurera d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tout risque d'interférence (en cas de présentation en vol d'aéromodèles).

PRESCRIPTIONS GENERALES :

Les autorisations préalables du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été obtenus.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

Le survol du public est interdit. Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BAPTEMES DE L'AIR

EN MONTGOLFIERE CAPTIVE ET LIBRE

L'aire de mise en ascension sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent, avec un minimum de 50 mètres de côté. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » que constitue cette aire de gonflement et d'envol. L'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Lors des ascensions captives, le sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser la hauteur de 50 mètres/ sol.

Le pilote devra s'assurer que la trouée d'envol dans la direction du vent est libre de tout obstacle dont le sommet dépasserait une pente de 60 % par rapport à l'horizontale.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES AEROMODELES

Pour la circonstance, une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur. La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles sera dégagée de tout obstacle, et de dimensions adaptées aux caractéristiques de aéromodèles présentés.

La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles sera dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci. La zone publique, qui sera matérialisée par la mise en place de barrières, devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions).

Le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits. Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports est interdit. Les présentations face au public ainsi que les évolutions d'aéromodèles en vol automatique sont interdites.

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police
aéronautique de METZ
(Tél : 03.87.62.03.43)
ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ
(Tél : 03.87.64.38.00)
qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence**

ARTICLE 7 :

Il appartient à l'organisateur d'obtenir les renseignements météorologiques réglementaires avant les vols.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions suivantes du Service Interministériel Départemental des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civiles devront être strictement appliquées :

S'il est prévu l'installation de tentes et/ou chapiteaux sur le site de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer du bon montage de ces structures par une personne qualifiée.

Un numéro de téléphone fixe permettant de joindre l'équipe d'organisation devra être communiqué au service départemental d'incendie et de secours et aux forces de l'ordre. En effet, au cas d'incident grave, le réseau GSM peut-être saturé et la communication coupée entre ces entités.

Il convient de rappeler que le territoire national est au niveau « alerte renforcée » dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Il convient également de préciser que la manifestation a fait l'objet d'une réunion le 9 septembre dernier concernant le volet « sécurité », eu égard aux risques encourus en raison de la menace terroriste.

ARTICLE 9 :

Les consignes suivantes de la gendarmerie devront être respectées par l'organisateur :

- sécurité interne à la charge des organisateurs avec accès interdit au public sur les zones d'envol
- mise en place de barrières par les organisateurs pour délimiter les zones d'accès libres et les zones interdites au public
- signalisation renforcée pour faciliter l'accès aux différents parkings dédiés et mise en place de barrières pour la délimitation de ces zones
- respect des consignes de sécurité relatives au stockage de gaz
- 4 intervenants secouristes de la sécurité civile
- 1 ambulance et 2 ambulanciers de la SARL GAULARD et associés de DAMPIERRE (39)

La commune pourra utilement prendre des mesures d'interdictions de stationnement des deux côtés des rues suivantes :

- Grande rue : D17 de l'église jusqu'au passage à niveau,
- Rue du Centre bourg : D17E du rond point jusqu'au passage à niveau,
- Avenue de la Saline : D17E de l'entrée de la Saline jusqu'à l'entrée de l'agglomération.

ARTICLE 10 :

En matière de sécurité incendie et secours, les consignes suivantes devront être respectées par l'organisateur :

- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél : 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr) le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apportée une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles
- prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours
- suivre l'évolution de la météorologie afin de prendre toutes dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public (orage de grêle, coup de vent, tornade notamment)
- n'autoriser que les personnes strictement nécessaires aux opérations de chargement des bouteilles de gaz au camion propane. Rappeler l'interdiction formelle de fumer et s'assurer de l'absence de sources d'ignition
- maintenir libre en permanence une bande de 4 m de large balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours
- s'assurer que le manège installé sur le site respecte les règles de sécurité propre à ce type d'activité
- veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous les risques d'accident. Neutraliser les zones interdites et de maintenance de façon suffisamment dissuasive pour empêcher l'accès à toute personne non autorisée (agent préposé, barrières, etc...)

- prévoir une liaison téléphonique filaire pour alerter, le cas échéant, les secours. A ce titre, signaler l'emplacement du poste téléphonique le plus proche, ainsi que le numéro d'appel unique des sapeurs-pompiers (18)
- évacuer les lieux si le vent normal dépasse 100 km/h, ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public
- respecter l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et en particulier les règles concernant l'implantation et la protection de la zone accessible au public (articles 30 à 33 et 37 à 41)
- disposer d'une sonorisation secourue permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- stopper les démonstrations en cours pour toute intervention nécessitant d'engager des moyens de secours sur la piste
- disposer des extincteurs appropriés aux risques dans les différentes zones de la manifestation, en particulier au niveau des zones de stationnement des aéronefs et de stockage de carburant. Des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre de ces appareils en cas d'incident.

ARTICLE 11 : Dispositif prévisionnel de secours :

Le public attendu est de 4 000 personnes.

Conformément au référentiel national des missions de sécurité civile et à l'évaluation des risques fournie par l'organisateur et l'association « Equipes cynotechniques de Sauvetage Aquatique et d'Obeissance du Haut-Doubs » affiliée à la Fédération française de sauvetage et de secourisme, **un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure (DPS PE) avec 4 secouristes sera mis en place**. Une ambulance de classe A de la SARL GAULARD « Ambulances de la Vallée » sera également sur le site avec deux ambulanciers.

ARTICLE 12 : L'organisateur est tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il prendra contact avec les responsables des services de gendarmerie compétents en vue de l'organisation d'un service d'ordre suffisant et proportionné à l'ampleur de la manifestation pour interdire notamment, la présence de spectateurs et de véhicules sur l'aire d'envol.

Les frais qui résulteront de ces services sont entièrement à la charge de l'organisateur. Celui-ci devra établir également à ses frais les dispositifs de sécurité destinés à assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

Les agents de l'Administration et de la Force Publique auront libre accès à toute heure sur le terrain et ses dépendances.

ARTICLE 13 :

L'organisateur répondra de tous dommages qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 :

- Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs,
le Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile B.P. 81 à 21604 LONGVIC
CEDEX,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, 120, rue
du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03,
- la Chef du Service Interministériel Départemental des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de Protection Civile (S/C de M. le Directeur de Cabinet),
- le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence Hôpital Minjoz – 25000 BESANCON,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- le Maire d'ARC-ET-SENANS (25610),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au :

- Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, aérodrome de Bâle-
Mulhouse, BP 120 68304 SAINT-LOUIS CEDEX,
- Directeur de l'établissement public de coopération culturelle de la Saline Royale d'ARC-et-
SENANS (25610),
- et à l'organisateur : M. Julien BREUILLOT - Président du Club « VENTS DU FUTUR » 5a,
rue des Topes à ARC-ET-SENANS (25610).

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000
Besançon*

Préfecture du Doubs

25-2016-09-09-032

Dambelin Arrêté de DUP et cessibilité sources Sapins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - Agence Régionale de Santé

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

COMMUNE DE DAMBELIN

**Captage des sources
"sapins 1 amont », « sapins 1 aval », « sapins 2 »**

ARRETE N°

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles L.311-5, L.321-1 et L.322-1 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Page 1 sur 7

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 29 juin 2016 relatif au prélèvement d'eau des sources "sapins 1 amont », « sapins 1 aval », « sapins 2 » et la source « cul de moulin » produit par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de M. Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, du 25 Juin 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DAMBELIN en date du 9 février 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération de la commune de DAMBELIN en date 23 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 26 mai 2016 ;

VU le document du 31 mai 2016 produit par le maire de la commune de DAMBELIN exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Setbon, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des sources « sapins » situé sur la commune de DAMBELIN ;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le débit de prélèvement maximum annuel est fixé à 30 000 m³/an.

Le débit de prélèvement maximum instantané est de 100 m³/h.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation des captages

Les ouvrages de captage sont situés au sud de la commune, sur le flanc nord de l'anticlinal du Lomont.

Les coordonnées Lambert des captages sont :

	Captage « sapins 1 amont »	Captage « sapins 1 aval »	Captage « sapins 2 »
Coordonnées Lambert 93	X 977 820 m Y 6 246 995 m Z 514 m	X 977 795 m Y 6 247 051 m Z 510 m	X 977 598 m Y 6702 479 m Z 504 m
Parcelle	Section B 478	Section B 477	Section B 871
Code BSS	04747x0020/S		04747x0075/S

Cinq périmètres de protection immédiate sont à créer autour des captages mais aussi de la conduite d'adduction empierrée et du réservoir existant à proximité.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

1. Délimitation

Les périmètres de protection immédiate se trouvent sur les parcelles 477, 478 et 871 au lieu dit « au cra » de la commune de DAMBELIN.

Captage « sapins 1 amont » et la conduite d'adduction empierrée :

Captage « sapins 1 amont » : le PPI est défini par une surface de 3m x 3m sur la parcelle 478

Conduite empierrée : le PPI est défini par une surface de 6m x 25 m sur la parcelle 478

Captage « sapins 1 aval » et réservoir :

Captage « Sapins 1 aval » : Le PPI est défini par une surface de 3m x 10 m x 5 m sur la parcelle 477

Réservoir : le PPI est défini par une surface de 6m x 25 m x 10m sur les parcelles 477 et 478.

Pour le captage « sapins 2 »

Le PPI est défini par une surface de 6m x 40 m x 15m prise sur les parcelles 871 et 477.

2. Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer propriété de la commune de DAMBELIN. Ils doivent être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Des parcelles spécifiques doivent être créées par bornage. Toutes les activités y sont interdites, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

3. Travaux à réaliser

Elagage des arbres de proximité et enlèvement des racines des drains

Réfection de l'étanchéité des ouvrages

Restauration de la fonction décantation de l'eau dans les ouvrages

Mise en place de capots étanches et aérés

Mise en place de clôture

Surélévation des ouvrages par rapport au sol

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

1. Délimitation

L'ensemble du périmètre de protection rapprochée est défini dans un triangle de 600 m de base et 600 m de hauteur adapté au découpage parcellaire.

Le périmètre de protection rapprochée est sur la commune de DAMBELIN.

Il comprend les parcelles sises « Section B » :

- Parcelles n° 477 et 478 et 869 à 872 - lieu dit « au Cra »
- Parcelles n° 479, 480, 485 à 504 - lieu dit « les Crêts »
- Parcelle n° 505 lieu dit « Mont Curtie et sur le Geay »
- Parcelles n° 507 à 513 lieu dit « sur les Roches »

2. Prescriptions générales communes

- les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière

3. Interdictions

- le passage des engins à moteurs (ex : cyclomoteurs, quads...)
- les rejets d'effluents liquides (purins, lisiers, boues de station d'épuration)
- les stockages et les dépôts de matières, y compris de matières fermentescibles, immondiçes détritiques et déchets inertes susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tel que la création de forages, de carrières, d'éoliennes, de plans d'eau,
- les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- les constructions,
- les travaux, de terrassements, de drainage et de remblaiements.

4. Activités réglementées

- l'exploitation des bois sera réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale. Une information de la collectivité est effectuée avant le démarrage de travaux d'exploitation forestière.
- les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en damiers, chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à un hectare, un délai de 5 ans sera laissé entre deux coupes à blanc de cases juxtaposées.
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de DAMBELIN est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux sources "sapins 1 amont », « sapins 1 aval », « sapins 2 » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection de type UV suivi d'une chloration avant mise en distribution. Le traitement UV est positionné en amont du traitement de chloration,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'Agence Régionale de Santé.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de DAMBELIN a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de DAMBELIN en vue de :

- sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de DAMBELIN en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de DAMBELIN et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 31 mai 2016 produit par le maire de la commune de DAMBELIN exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de DAMBELIN ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

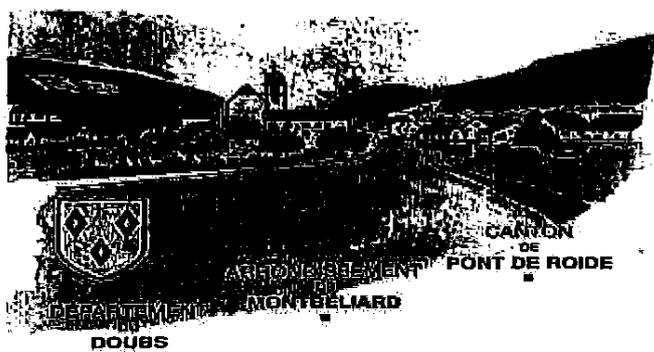
- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **09 SEP. 2016**

Le Préfet,
Par délégalion,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SEBON



Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources « Sapin » et du forage « Prés Lajus »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé publique ; elle a pour objectifs :

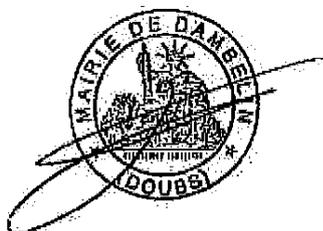
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des sources « Sapins » et du forage « Prés Lajus » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Dambelin soit aujourd'hui une population de près de 500.

C'est pourquoi la commune de Dambelin s'est engagée dans cette voie considérant que dans le but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elles s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

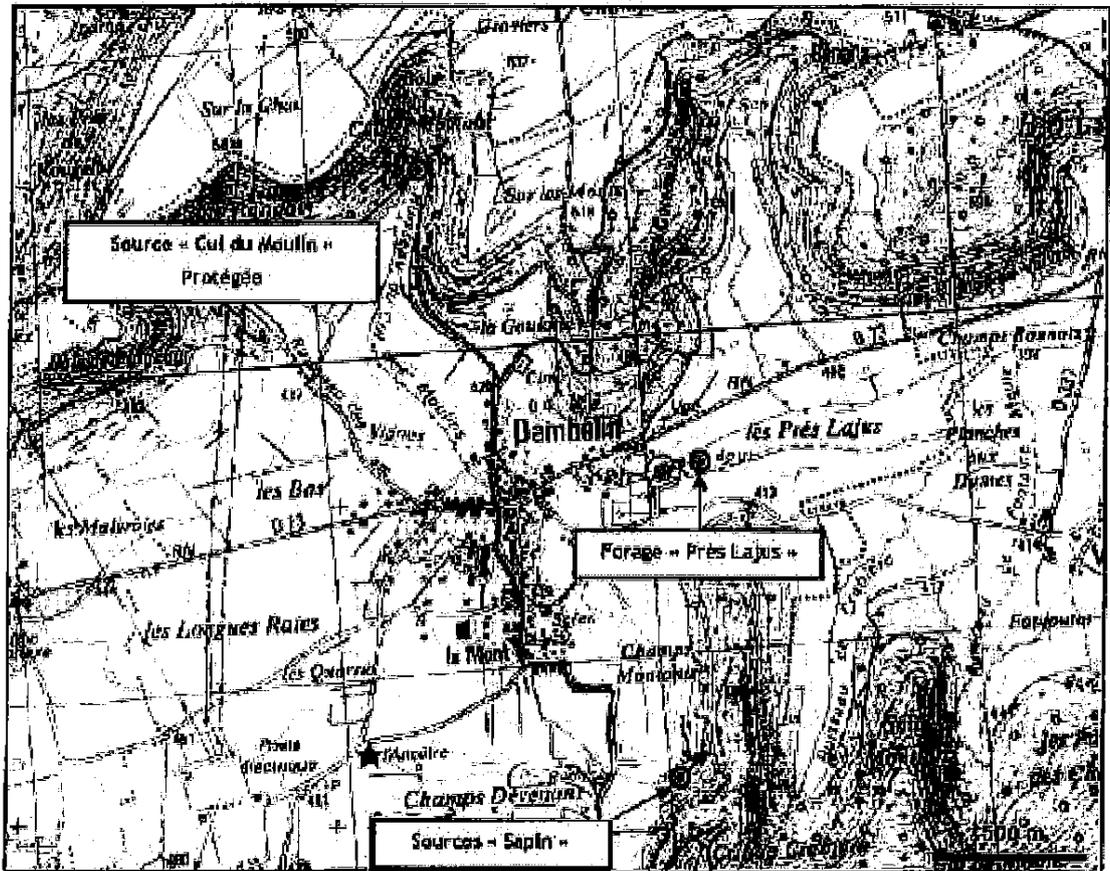
Fait le 31/05/2016
A Dambelin

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 2- PLAN DE SITUATION



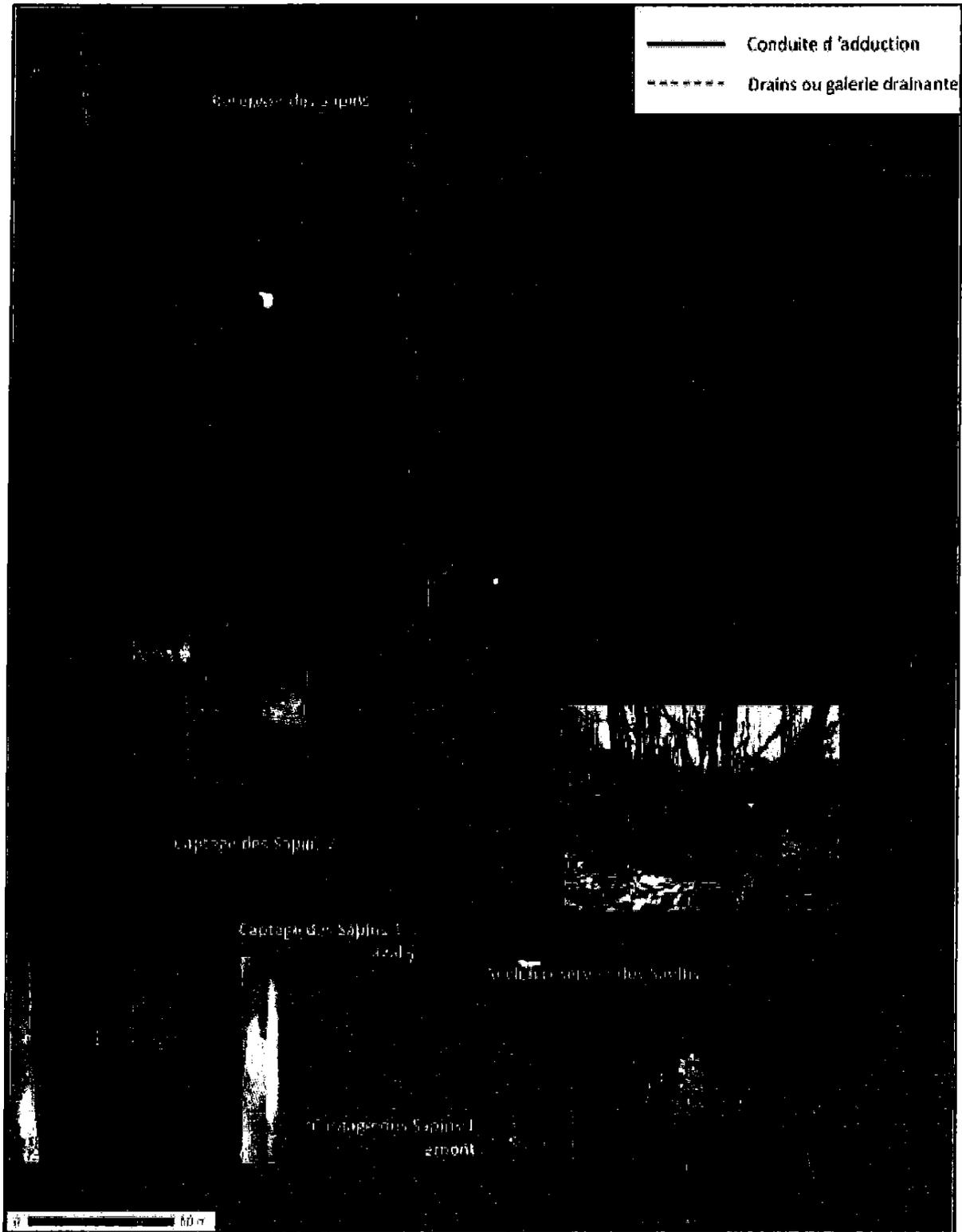
	Captage « Sapin 1 » amont	Captage « Sapin 1 » aval	Captage « Sapin 2 »	Forage « Près Lajus »
Exploitant	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN
Code BSS	04747X0020/5		04747X0075/5	04747X0074/SCE
Coordonnées (Lambert 93)	X = 977 820 m Y = 6 246 995 m	X = 977 795 Y = 6 247 051	X = 977 598 m Y = 6 702 479 m	X = 977 622 m Y = 6 703 818 m
Altitude (IGN 69)	514 m	510 m	504m	414 m
Commune	DAMBELIN	DAMBELIN	DAMBELIN	DAMBELIN
Lieu-dit cadastral	AU CRA	AU CRA	AU CRA	PRÈS LAJUS
Section - Parcelle	B 478	B 477	B 871	ZI 34
Propriétaires	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 3 - LOCALISATION DES OUVRAGES DE CAPTAGES

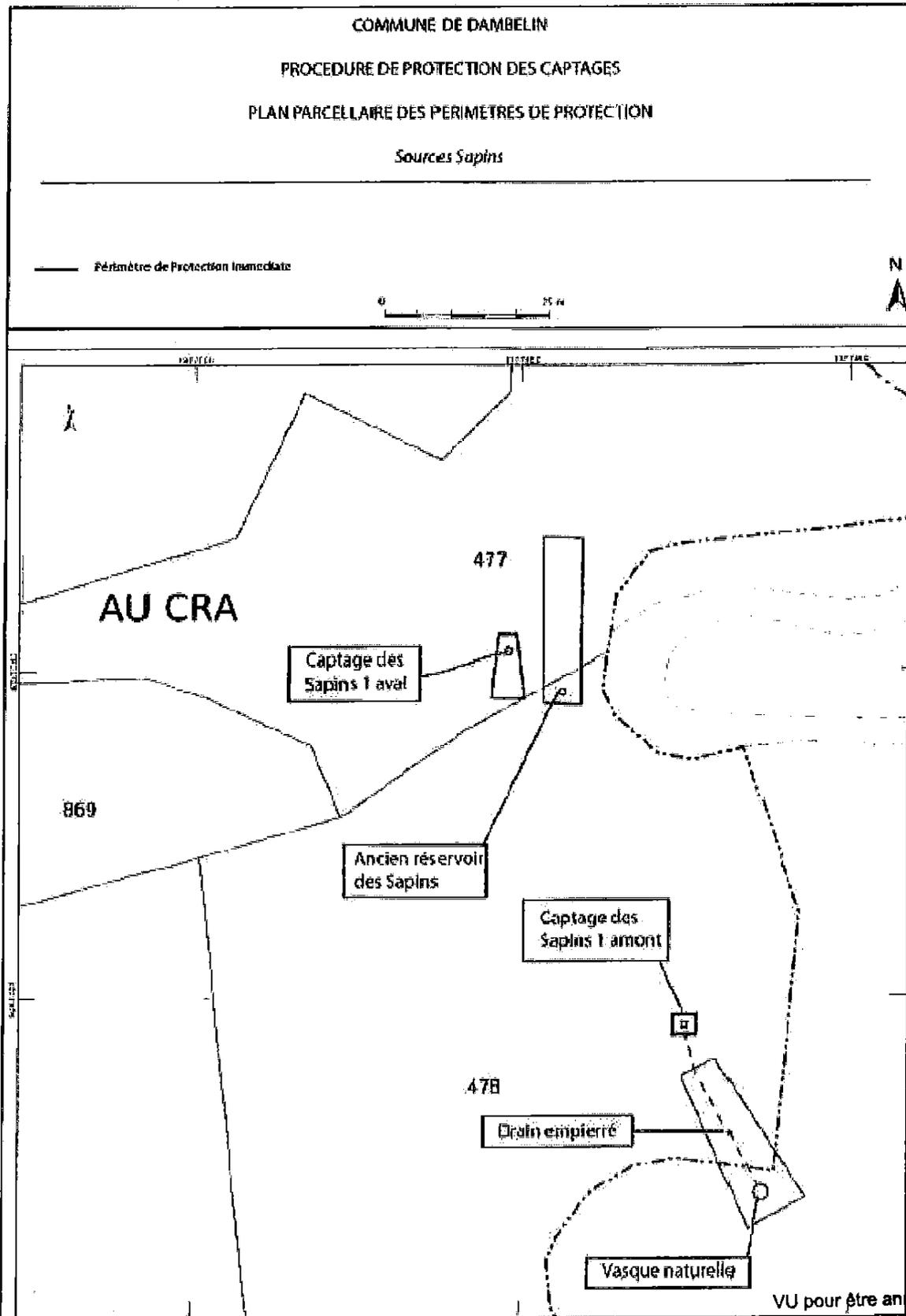


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 4 - PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DES SOURCES SAPIN 1 AMONT, SAPIN 1 AVAL ET ANCIEN RESERVOIR



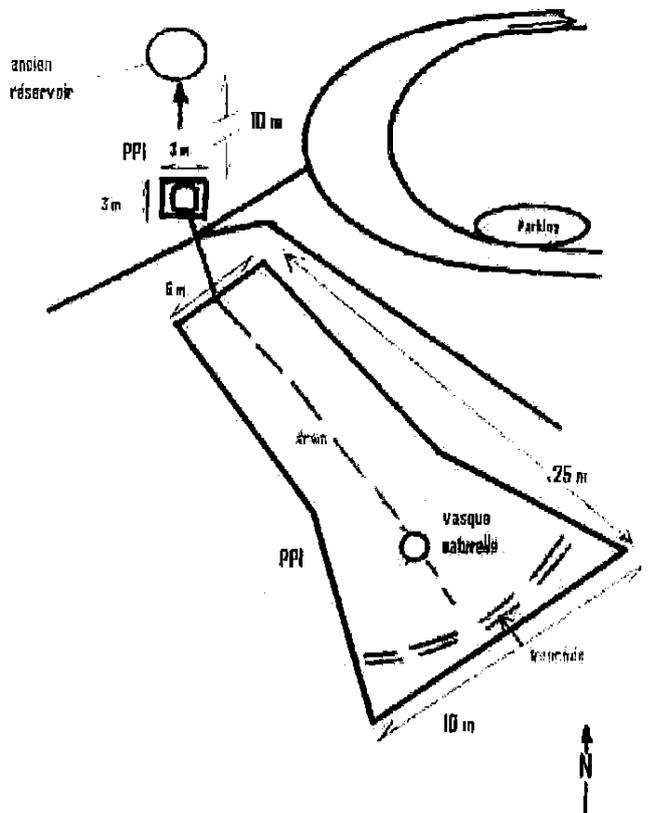
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



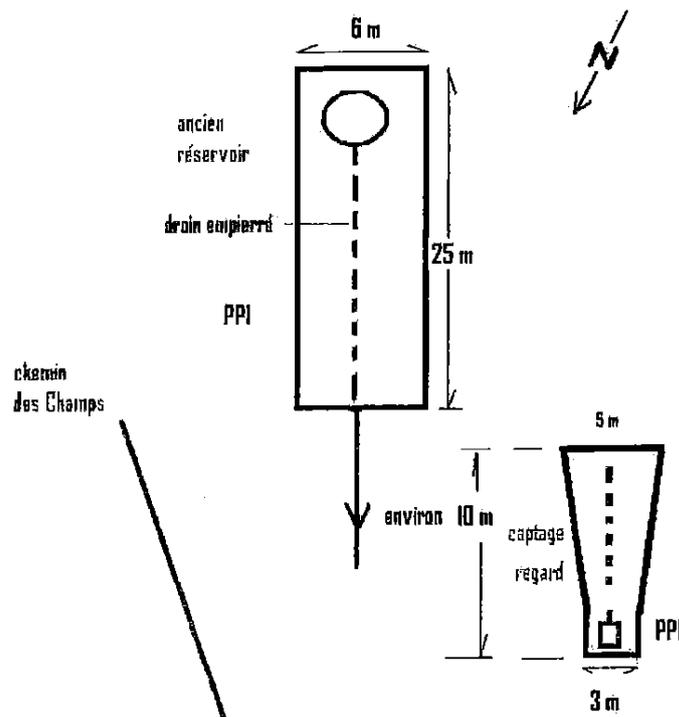
J. BENOIT

ANNEXE 5 / DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE SAPIN 1 AMONT ET SAPIN 1 AVAL ET DU RESERVOIR

SAPIN 1 AMONT :



SAPIN 1 AVAL :

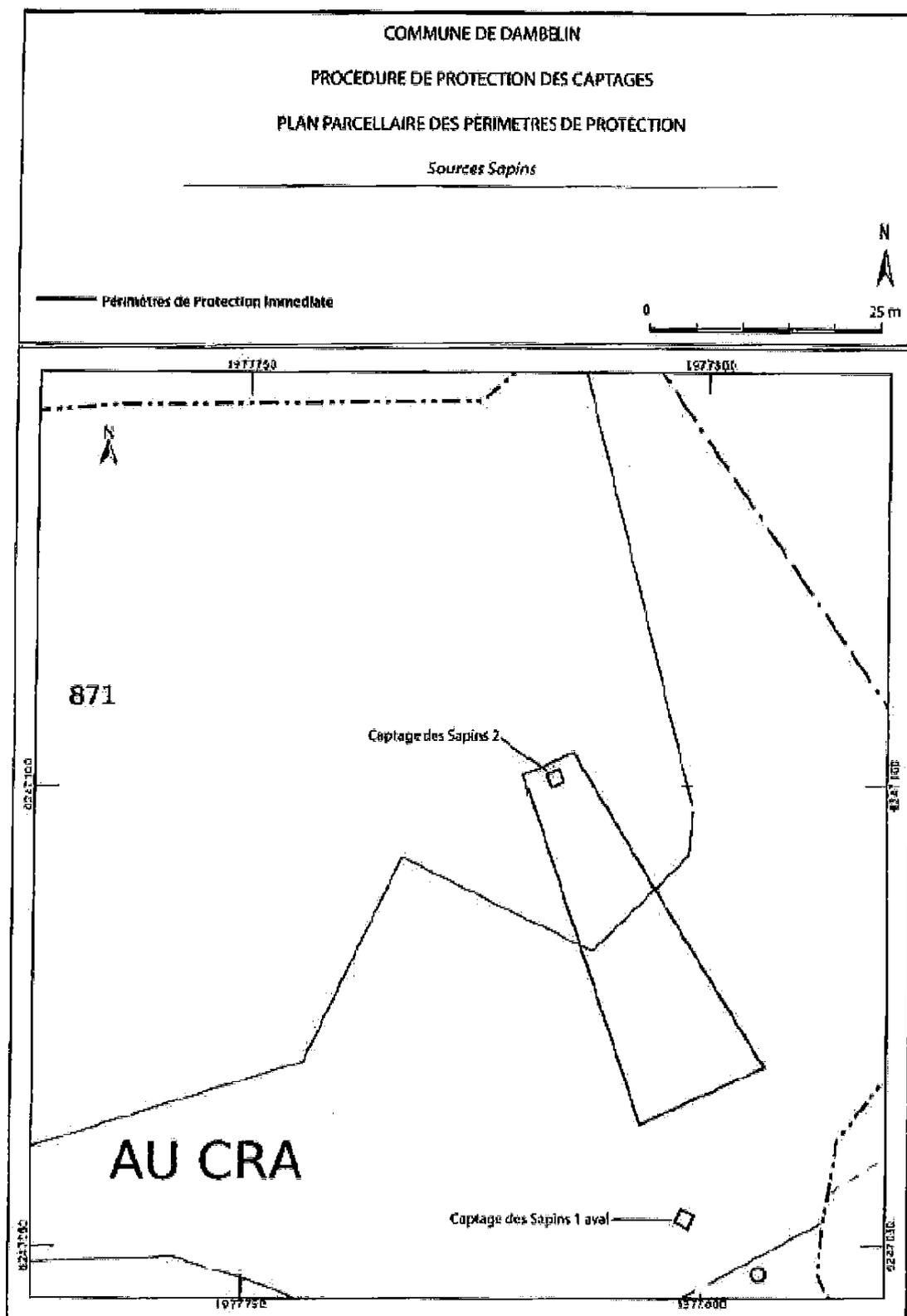


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 6 - PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE SAPIN 2

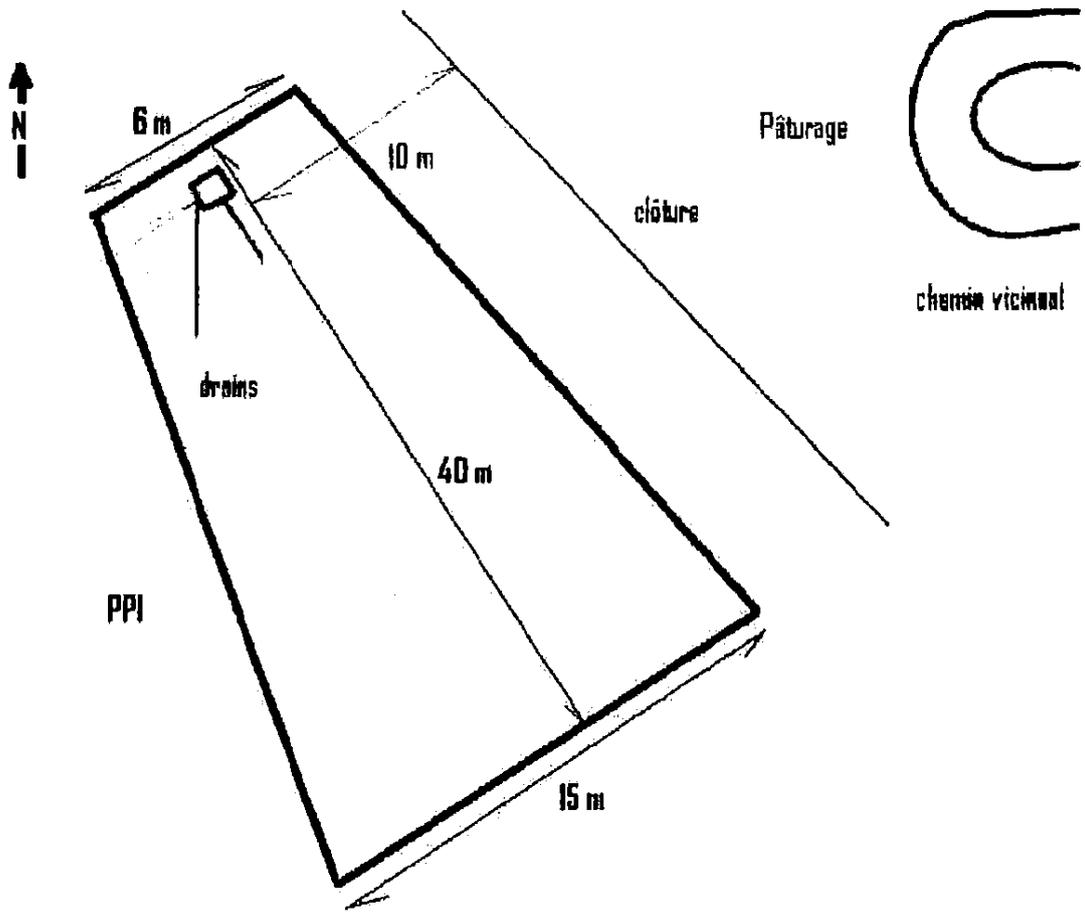


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 7 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE SAPIN 2

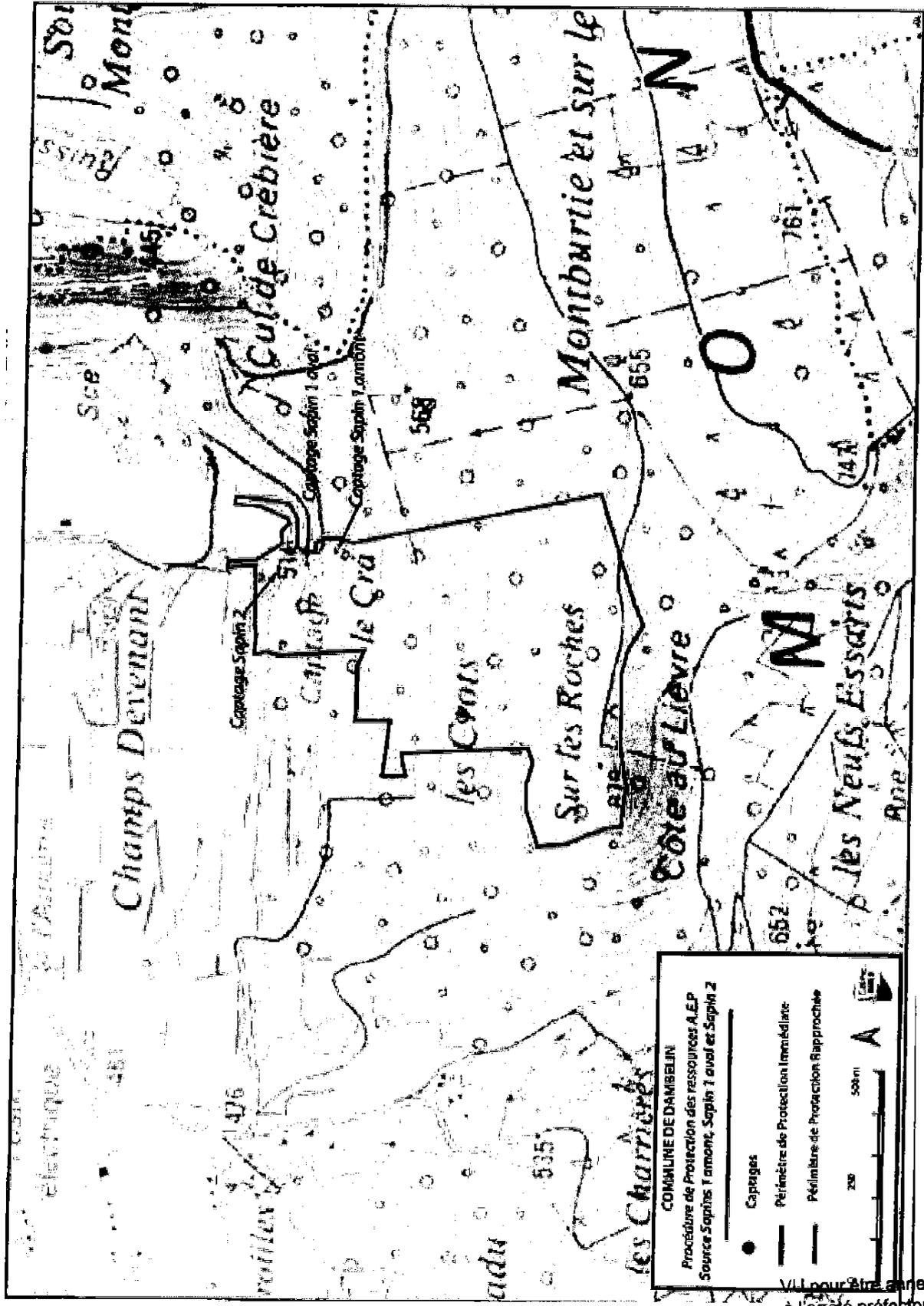


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 8 - PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



COMMUNE DE DAMBELIN
 Procédure de Protection des ressources A.E.P.
 Source Sapius 1 amont, Sapius 1 aval et Sapius 2

- Captages
- Perimetre de Protection Immediate
- Perimetre de Protection Rapprochee

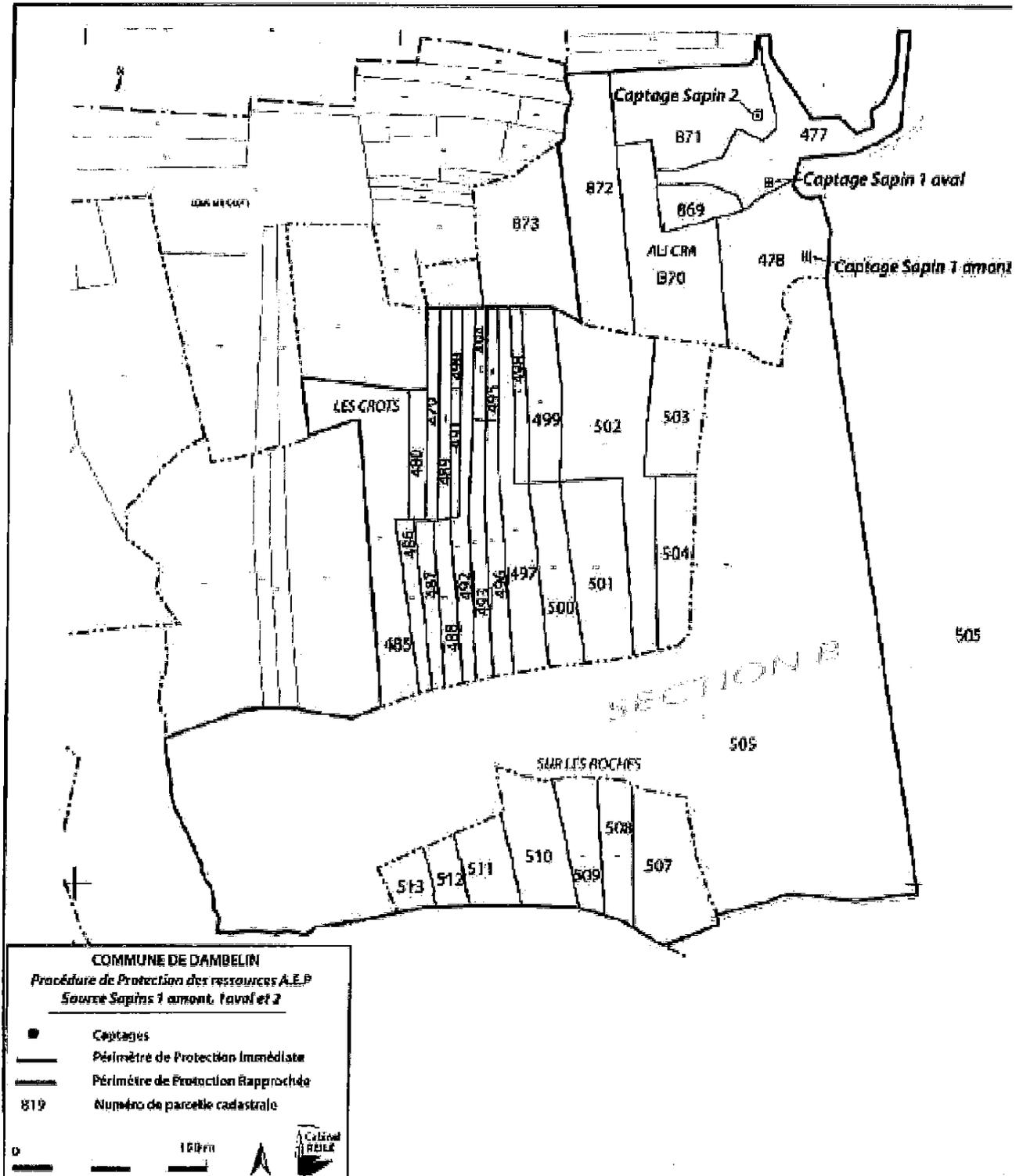
250 500m A

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon le 09 SEP. 2016.
 Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 9 - PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES SOURCES SAPINS



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le **09 SEP. 2016**
Le Chef de bureau



J. BENOIT

Préfecture du Doubs

25-2016-09-09-033

Dambelin arrêté de DUP forage Prés-Lajus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - Agence Régionale de Santé

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

COMMUNE DE DAMBELIN

Captage du forage "Prés Lajus"

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles L.311-5, L.321-1 et L.322-1 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 14 octobre 2011;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DAMBELIN en date du 9 février 2015, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération de la commune de DAMBELIN en date 23 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 mai 2016 ;

VU le document du 31 mai 2016 produit par le maire de la commune de DAMBELIN exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du forage «Prés Lajus» situé sur la commune de DAMBELIN ;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le débit de prélèvement maximum annuel est fixé à 8 000 m³/an.

Le débit de prélèvement maximum instantané est de 50 m³/h. Le temps de pompage ne doit pas excéder 10h/j associé à un arrêt de pompage de 2 jours. Un dispositif automatisé est mis en place permettant de respecter ces conditions d'exploitation et un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence le respect des débits maximaux de prélèvement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation des captages

Le forage est sont situés à proximité du stade, à l'est du village sur la parcelle n°34 de la section ZI « Prés Lajus » de la commune de DAMBELIN.

Les coordonnées Lambert du forage sont X 977 622 m Y 6 703 818m et Z 414m

Le code BSS est 04747X0074/SCE

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate se trouve sur la parcelle n° 34 de la section ZI dit « Prés Lajus » de la commune de DAMBELIN.

Un Périmètre de protection de 7m x 7m au minimum sera mis en place autour du point de captage avec une clôture de 2m de haut. Un local technique sera construit sur le captage.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de DAMBELIN. Il doit être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Une parcelle spécifique doit être créée par bornage.

Toutes les activités y sont interdites, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

Mise en place d'une clôture

Réalisation d'une semelle bétonnée d'un mètre de profondeur sur laquelle reposeront 3 anneaux en béton afin d'assurer l'étanchéité.

Réalisation d'un local technique intégrant un système de filtration de l'air vis-à-vis des aérosols de la station d'épuration.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Sans objet compte tenu du contexte géologique et de la protection naturelle offerte par le recouvrement marneux imperméable de 30 mètres d'épaisseur.

Article 4-3 : périmètre de protection éloignée (PPE)

Il couvre les zones entre la route D73 au Nord, le ruisseau du cul de la crebière à l'Est, le hameau de Mambouhans à l'Ouest et la côte du Lomont au sud.

Les forages d'exploitation d'eaux souterraines (pompes à chaleur, prélèvements d'eau...) feront l'objet d'une demande préalable et sont accordés sur avis de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cadre d'exploitations forestières, le traitement sur place du bois est autorisé sur avis de la collectivité et de l'Agence Régionale de Santé. La collectivité et l'Agence Régionale de Santé sont consultés au moins un mois avant le démarrage des travaux d'exploitation.

Les dispositifs de transformation électrique ne doivent pas comporter de polychlorobiphényles. Les dispositifs comportant des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux doivent comporter un système de rétention adaptée. Les travaux d'aménagement sont réalisés sur avis de la collectivité et de l'Agence Régionale de Santé.

L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.

Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de DAMBELIN est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage "Prés Lajus" en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection de type UV suivi d'une chloration avant mise en distribution. Le traitement UV est positionné en amont du traitement de chloration,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'Agence Régionale de Santé.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de DAMBELIN a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de DAMBELIN en vue de :

- sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de DAMBELIN en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de DAMBELIN et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 31 mai 2016 produit par le maire de la commune de DAMBELIN exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de DAMBELIN ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

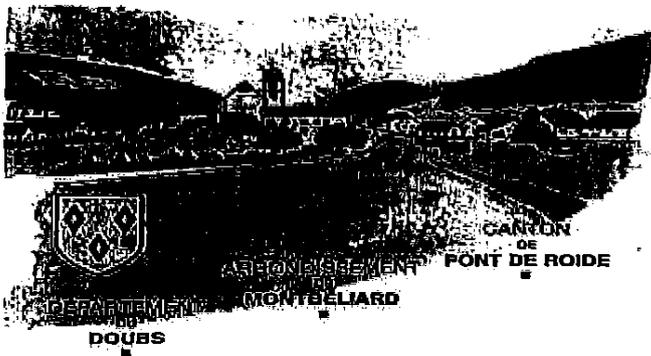
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **09 SEP. 2016**

Le Préfet,
Par déléation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SEIBON



ANNEXE 1 : DOCUMENT JUSTIFIANT DE L'UTILITE PUBLIQUE

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources « Sapin » et du forage « Prés Lajus »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé publique ; elle a pour objectifs :

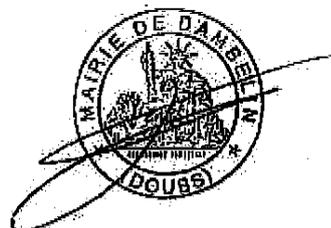
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des sources « Sapins » et du forage « Prés Lajus » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Dambelin soit aujourd'hui une population de près de 500.

C'est pourquoi la commune de Dambelin s'est engagée dans cette voie considérant que dans le but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elles s'inscrivent dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

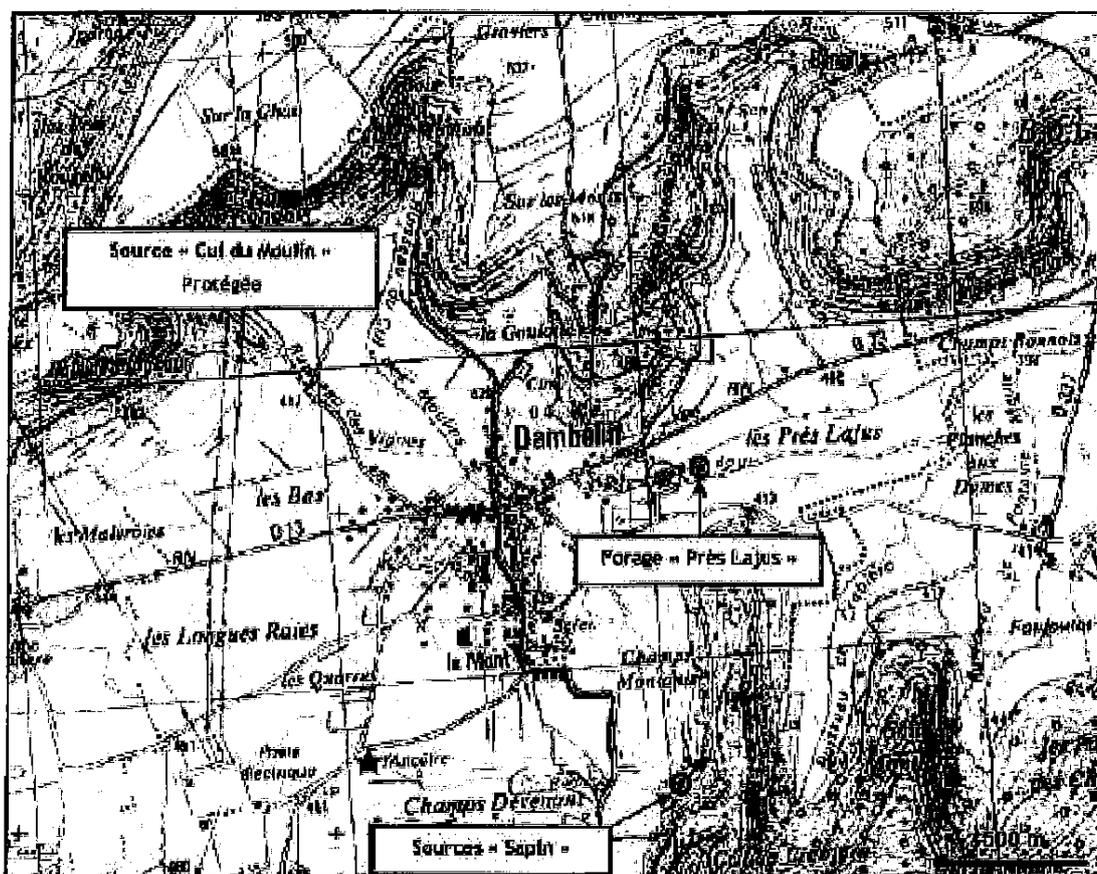
Fait le 31/05/2016
A Dambelin

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 2- PLAN DE SITUATION



	Captage « Sapin 1 » amont	Captage « Sapin 1 » aval	Captage « Sapin 2 »	Forage « Prés Lajus »
Exploitant	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN
Code BSS	04747X0020/S		04747X0075/S	04747X0074/SCE
Coordonnées (Lambert 93)	X = 977 820 m Y = 6 246 995 m	X = 977 795 Y = 6 247 051	X = 977 598 m Y = 6 702 479 m	X = 977 622 m Y = 6 703 818 m
Altitude (IGN 69)	514 m	510 m	504m	414 m
Commune	DAMBELIN	DAMBELIN	DAMBELIN	DAMBELIN
Lieu-dit cadastral	AU CRA	AU CRA	AU CRA	PRÉS LAJUS
Section - Parcelle	B 478	B 477	B 871	ZI -34
Propriétaires	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN

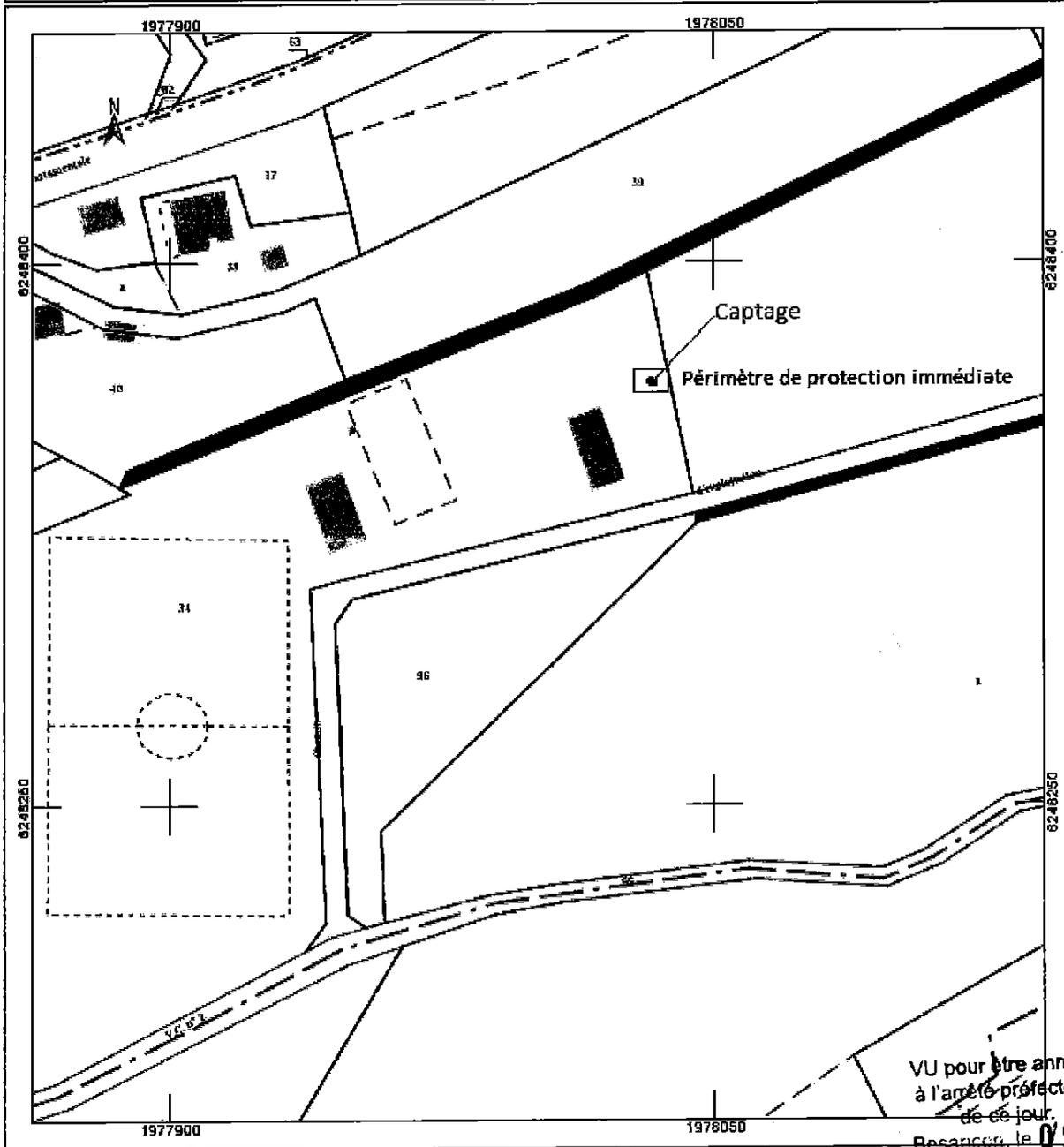
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 3 – PLAN CADASTRAL DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Département : DOUBS Commune : DAMBELIN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts Foncier suivant : POLE TOPOGRAPHIQUE BESANCON GESTION CADASTRALE MONTEBELIARD Réception mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV 25214 25214 MONTEBELIARD CEDEX tél. 03 81 47 24 00 - fax 03 81 47 24 21 E-mail : cadf.besancon@dgfip.finances.gouv.fr
Section : ZI Feuille : 000 ZI 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 05/06/2016 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	

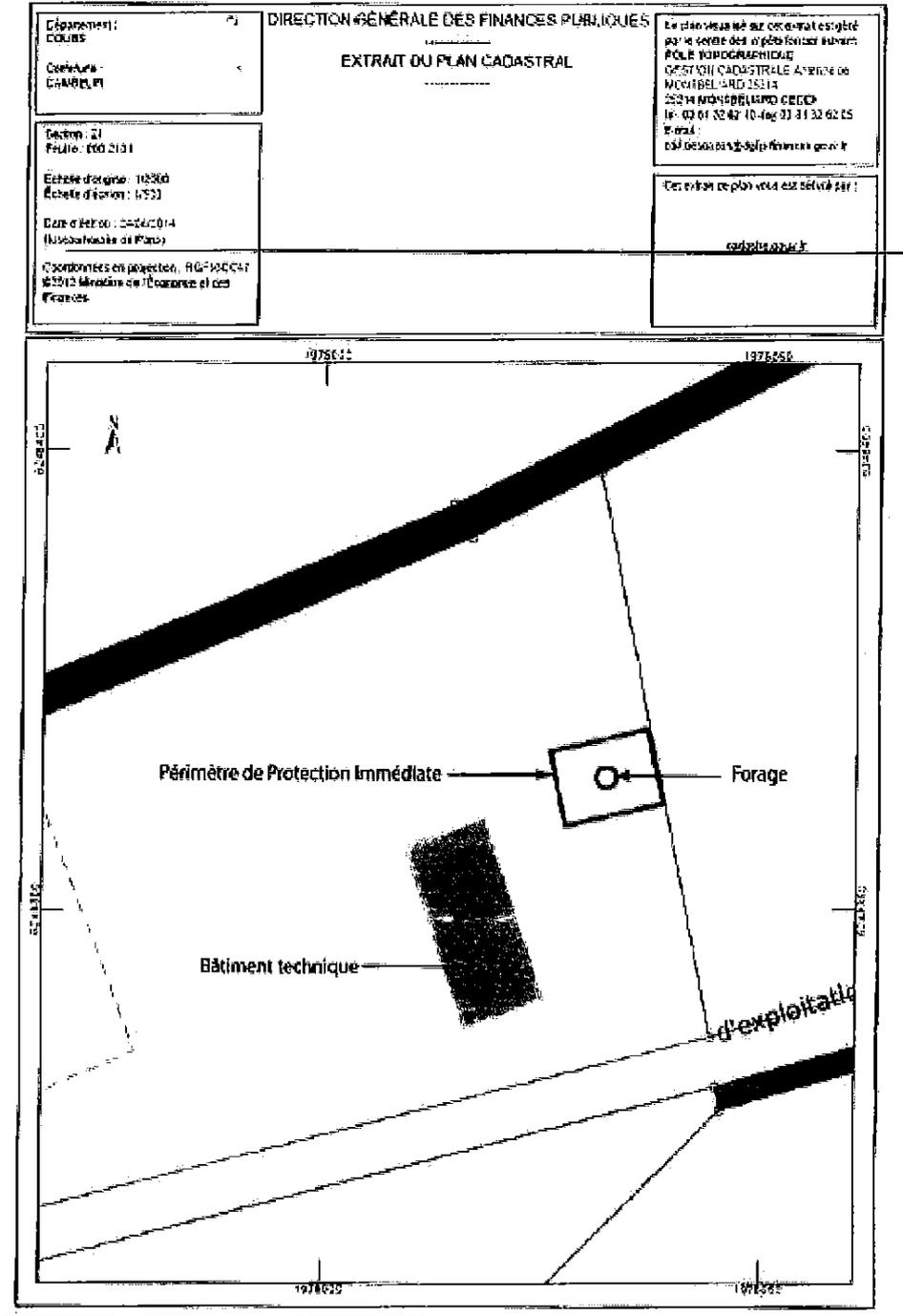


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 4 – PLAN CADASTRAL DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

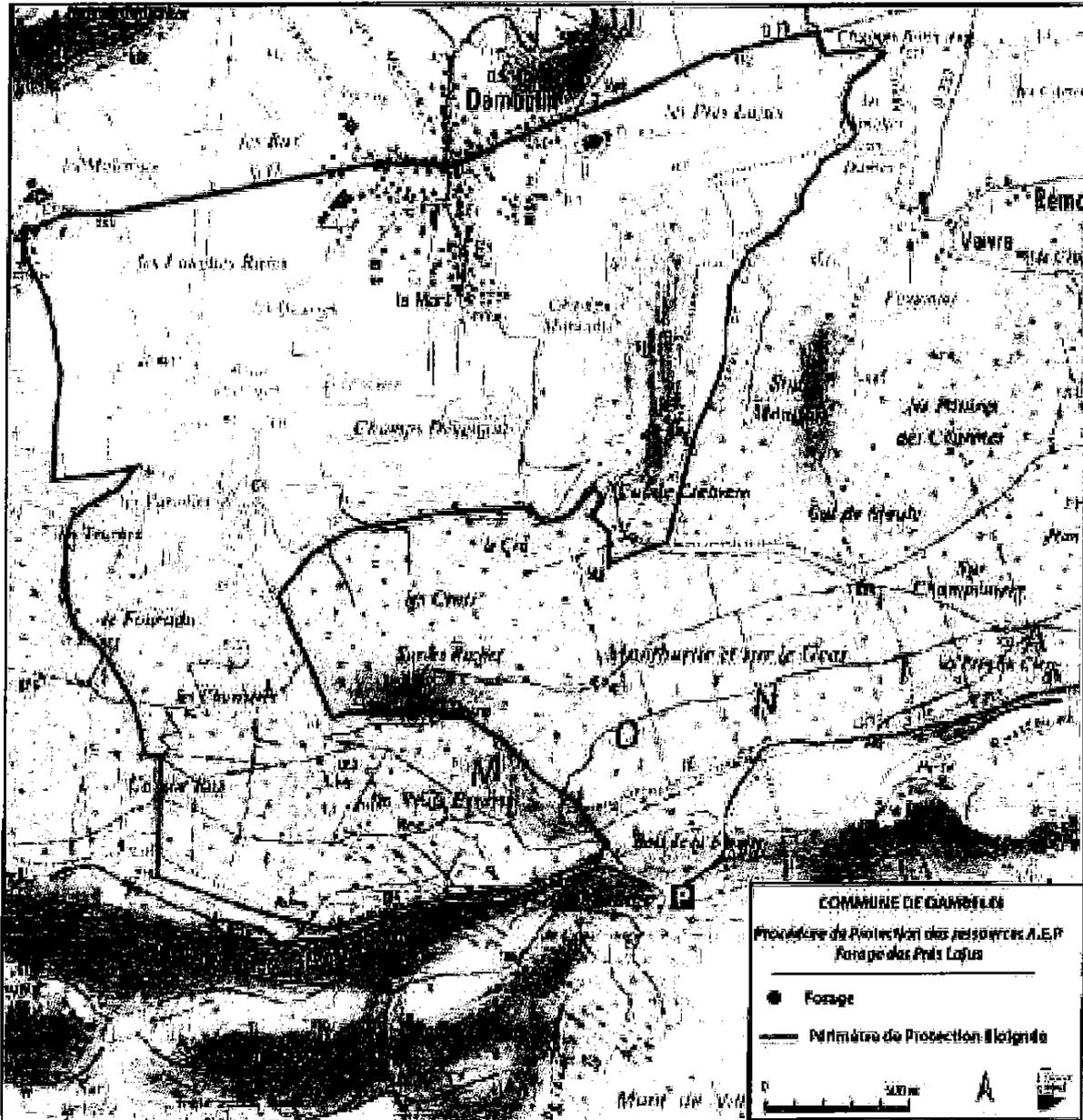


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le **09 SEP. 2016**
Le chef de bureau



J. Benoit
J. BENOIT

ANNEXE 5 – PLAN DE SITUATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le **09 SEP. 2016**
 Le chef de bureau



J. BENOIT

Préfecture du Doubs

25-2016-09-21-004

Modification composition CDNPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

ARRETE SCID

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-16 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté préfectoral n°20150527-037 du 21 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- VU l'arrêté modificatif n° 25-2016-08-03-004 du 3 août 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

- VU le courrier de l'Union Nationale des Industries de Carrières et matériaux de Construction du 9 septembre 2016, modifiant les membres de l'UNICEM
- VU la demande du Syndicat des Energies Renouvelables du 13 septembre 2016, modifiant leur membre du SER
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour les dossiers en rapport avec le domaine carrières, les représentants de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, dans le collège des « Personnes Compétentes » de la formation « carrières », de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et de Sites, sont :

Titulaires :
Monsieur Alexandre MACON – HOPITAUX VIEUX
Monsieur Walter CHAVANNE – G.D.F.C

Suppléants :
Monsieur Frédéric BONNEFOY – B.B.C.I
Monsieur Patrick ROCAUD – Société des carrières de l'est – Etablissement Bourgogne/Franche-Comté

ARTICLE 2 : Pour les dossiers en rapport avec le domaine éolien, le représentant du Syndicat des Energies Renouvelables dans le collège des « Personnes Compétentes » de la formation spécifique « éolienne », de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est :

Titulaire : M. Xavier DEGOIS – Syndicat des Energies Renouvelables SER

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté n°20150527-037 du 21 mai 2015 restent inchangés.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le 21 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS

Secrétariat	Nature	Sites et paysages	Publicité	Unité touristique nouvelle	Carrières	Faune sauvage captive
Représentant de l'Etat	Préfecture DREAL 2 DDT DDCSPP	Préfecture DREAL 2 DDT DRAC STAP	Préfecture DREAL DDT STAP	Préfecture DREAL DDT STAP Commissaire Massif du Jura	DREAL 2 DREAL DDT	DDCSPP DREAL DDT DDCSPP DOUAINES
Représentant des élus	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Pascal DUCHEZEAU M. Daniel CASSARD Mme Annie POIGNAND, M. Pierre CONTOZ maïres	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Pascal DUCHEZEAU Mme Catherine ROGNON M. Florent PAQUETTE, M. Pierre CONTOZ maïres M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT ou son représentant	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Renaud COLSON M. Pascal DUCHEZEAU M. Eric PETIT, Mme Nathalie HUGENSCHMITT maïres	M. Serge CAGNON M. David BARBIER conseillers départementaux M. Florent PAQUETTE M. Daniel CASSARD M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Catherine BOTTERON maïres	M. Serge CAGNON représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental M. Pierre SIMON M. Alain MARGUET conseillers départementaux M. Daniel CASSARD M. Louis POIX maïres M. le Maire de la commune d'implantation de la carrière	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux Mme Annie POIGNAND M. Alain TISSERAND M. Pascal DUCHEZEAU, M. Louis POIX maïres
Personnalités qualifiées	M. Michel FOLTETE M. Claude VERMOT-DESROCHES Chambre d'Agriculture M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN syndicat de propriétaires forestiers M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSE FDPPMA M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Michel FOLTETE M. Claude VERMOT-DESROCHES Chambre d'Agriculture M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN syndicat de propriétaires forestiers M. Gérard ROUSSEY M. Bernard BINETROY SINPM M. Bernard DESTRIEUX M. Christophe AUBERT Conservatoire Régional des Espaces Naturels M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement Mme Ludivine GERARDIN CAUE Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant	M. Pierre-Louis CHASSEROT M. Patrick VUITTON Chambre d'Agriculture Mme Ludivine GERARDIN M. Dominique TONAL CAUE M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant	M. Christophe CHAMBON M. Lionel MALFROY Chambre d'Agriculture M. Daniel SCHLATTER M. Jean-Luc DUBOIS France Nature Environnement M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSE FDPPMA M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSE FDPPMA Mme Mélanie BERTHET Muséum d'Histoire Naturelle M. Michaël BEJEAN M. Frédéric MAILLOT Muséum d'Histoire Naturelle M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant
Personnes compétentes	M. François DEHONDT M. Julien GUYONNEAU conservatoire botanique M. Jean-Paul VERGON hydrobiologiste M. Dominique LANGLOIS conservateur de la réserve nationale du ravin de Valbois M. Jean-Christophe WEIDMANN LPO M. Thomas DEFORET BCD Environnement M. Frédéric JUSSYK ingénieur écologue	M. Philippe LELIEVRE ordre des architectes M. François-Pierre TOURNEUX M. Jean-Christophe FOLTE géographes - laboratoire TEMA Mme Ludivine GERARDIN M. Dominique TOMAL CAUE M. Roland GALLI plasticien-paysagiste M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages M. Laurent COURLET DE VREGILLE M. François ROY DE LA CHAISE VMF Formation spécifique folienne Mme Frédérique Ann LABEILLW M. Pierre-Baptiste BAUDU France Energie Eolienne FEE M. Xavier DEGOIS Syndicat des Energies Renouvelables SER	M. Patrick GASCHE M. François CENDRE CLEAR CHANNEL Mme Sylvia SCHMIDT CBS Outdoor Mme Aurélie LUTTRIN M. Guy-Michel SCHULTZ JCDecaux France	M. Philippe GILLE M. Gérard MARION Chambre de Commerce et d'Industrie M. Michel BAULIEU M. Samuel RUNSER Chambre des Métiers et de l'Artisanat M. Claude FREONI M. Philippe LEBUGLE Comité Départemental du Tourisme M. Daniel FRELIN M. Alain PERHIN Syndicat hôtelier	M. Alexandre MACON Hôpitaux-Vieux M. Frédéric BONNEFOY B.B.C.I M. Walter CHAVANNE GDPC M. Patrick ROCAUD Société des carrières de l'est Etablissement Bourgogne/Franche Comté M. Gérard FAIVRE REMPANT SA FAIVRE REMPANT M. Jean-Luc POISSENOT STD	M. Jean-Paul GROSBOIS ONF M. Alain HENRY vétérinaire M. Richard GOUTAUDIER ONCFS M. Reynald MURGHIA Musée des maisons comtoises M. Patrick FLEURY éleveur

Mm

Préfecture du Doubs

25-2016-09-09-029

REF. : Autorisation du championnat suisse de supermotard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

OBJET : Manifestation de supermotard à Villars-sous-Écot les 17 et 18 septembre 2016

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE - CABINET - PSPA - 20150522-002 du 22 mai 2015 portant réhomologation du circuit motocycliste de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 21 juin 2016 par Monsieur FIEROBE, secrétaire du Moto-club de Villars-sous-Écot, en collaboration avec de Fédération Motocycliste Suisse, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation de supermotard les 17 et 18 septembre 2016, sur le circuit de la « Versenne » dédié aux manifestations de type "supermotard" à VILLARS-SOUS-ECOT ;

VU l'attestation d'assurance du 25 mai 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 26 mai 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. MASINI, Président du Moto-club de Villars-sous-ECOT, est autorisé à organiser, pour le compte de la Fédération Motocycliste Suisse, **une manifestation intitulée "Championnat suisse de supermotard", les 17 et 18 septembre 2016 de 7 h 30 à 18 h 30, à VILLARS-SOUS-ECOT, sur le circuit homologué de "la Versenne" dédié aux compétitions de type « supermotard ».**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la piste, et les dispositifs de délimitation de la piste et de protection du public sont celles définies dans le dossier d'homologation du terrain motocycliste.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- aucun public n'est attendu, hormis les éventuels accompagnateurs des pilotes
- 150 compétiteurs au maximum participeront aux épreuves,
- 60 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- le dispositif médical pour les concurrents sera le suivant pour les 2 jours : 1 médecin et 2 ambulances ainsi que 8 secouristes,
En cas d'absence du médecin et des ambulances, la course devra être arrêtée.
Le médecin assurant la médicalisation de l'épreuve doit valider le dispositif de secours.
- 18 postes de commissaires seront implantés sur le circuit,
- 15 extincteurs seront répartis sur le circuit et notamment aux postes de commissaires, aux parcs "concurrents", au départ et à l'arrivée et aux stands de ravitaillement ; des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvres,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier de 2 mètres. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou châtaignier de 1,20 m,
- pour la sécurité des concurrents, des piles de pneus seront placées aux endroits dangereux,
- trois accès desservent le site (deux accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),
- les trois accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,

- une sonorisation couvrant l'ensemble du circuit sera mise en place par les organisateurs,
- des liaisons téléphoniques filaire et mobile, testées avant le début de la manifestation, seront prévues pour alerter les secours et être joints par eux ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès que prendront les secours et les guider sur le site,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- malgré l'absence de public, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. CLEMENT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94),

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking est prévu pour les concurrents. Il devra faire l'objet d'une signalisation adéquate.

ARTICLE 5 : Conformément à l'arrêté d'homologation du 22 mai 2015, les prescriptions en matière de tranquillité publique devront être respectées en tous points.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves de type "Supermotard", notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 7 : Le circuit de la course motocycliste sera balisé par les soins et la responsabilité de la société organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M^{me} le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. MASINI, Moto-Club de Villars-sous-Ecot, 2 rue de Comesolle, 90400 BERMONT
- M. CLEMENT, Fédération Motocycliste Suisse.

Besançon, le 9 septembre 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-09-19-006

REF. : Autorisation du motocross d'Arcey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : EPREUVE DE MOTO CROSS
organisée par Arcey-Moto-Club à
ARCEY le 25 septembre 2016**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°2014-170-0011 du 19 juin 2014 portant réhomologation du terrain de moto-cross d'Arcey sous le n°107 ;

VU la demande formulée le 22 mai 2016 par M. CRAMPONNE, représentant l'association ARCEY MOTO-CLUB, en vue d'organiser le 25 septembre 2016 une épreuve de moto-cross sur le circuit situé à ARCEY, au lieu dit « Derrière Maincraît » ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 31 mai 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 2 juin 2016 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – STANDARD : Tél : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'arrêté du Conseil Départemental STAM/16/120 du 19 septembre 2016 interdisant le stationnement sur la RD 683, le dimanche 25 septembre 2016 aux abords de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. KOENIG, Président d'Arcey Moto-Club de DESANDANS (70750), est autorisé à organiser **une épreuve de moto-cross en utilisant à cette occasion le circuit homologué sous le n°107, situé au lieu dit «Derrière Maincrait», sur le territoire de la commune d'ARCEY, le 25 septembre 2016, de 7 h à 19 h (8 h à 18 h pour la course).**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, sont ceux définis dans le dossier d'homologation du circuit et le dossier présentés par l'association.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 700 spectateurs maximum sont attendus,
- 220 compétiteurs au maximum seront présents,
- 50 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec 50 véhicules d'accompagnement,
- 18 postes de commissaires, en liaison téléphonique et radio, seront répartis sur le long du parcours,
- 10 extincteurs seront à leur disposition, aux postes de commissaires et aux parcs ; des personnels compétents seront désignés pour les mettre en œuvre,
- le dispositif médical sera le suivant :

. pour les concurrents : un médecin, 2 ambulances ainsi que 8 secouristes ;

. pour le public, 2 secouristes, conformément au référentiel national et à l'évaluation faite par l'organisateur et l'ADPC 25.

Le médecin assurant la médicalisation de l'épreuve doit valider le dispositif de secours.

En cas d'indisponibilité des moyens de secours la course devra être interrompue,

- les secouristes devront être pré-positionnés aux points jugés dangereux ; des moyens radio devront être mis à la disposition des secouristes et du médecin pour qu'ils puissent communiquer entre eux,
- une ligne téléphonique devra être prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25, ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- une sonorisation est également prévue,
- les spectateurs seront placés derrière des barrières d'1,20 m minimum; la traversée des pistes par les spectateurs pour accéder à leurs emplacements devra se faire par des portillons, sous la responsabilité de organisateurs,
- les spectateurs seront placés le long de la nouvelle partie du circuit, à plus de 4 m de la piste,

- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les pistes sont matérialisées par de la rubalise et des piquets, à 2 m des barrières de retenue des spectateurs,
- des pneus empilés et reliés entre eux sont placés aux endroits dangereux du parcours,
- les moyens de secours pourront se déplacer tout autour du circuit sur une largeur de 3 m environ ; cette voie devra être dégagée de tout obstacle,
- une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le circuit l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le terrain se situe à 1 km des zones habitées. Les motos seront soumises aux contrôles de bruit,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. CRAMPONNE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25. 10.94).

➤ **la réglementation de la circulation**

- conformément à l'arrêté susvisé réglementant le stationnement, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les deux accotements de la RD 683, aux abords de la manifestation, le 25 septembre 2016 de 7 h à 19 h,
- l'entrée sur le circuit depuis la RD 683 sera autorisée uniquement pour les concurrents et l'évacuation des secours,
- les organisateurs devront mettre en place des panneaux d'interdiction de stationner, renforcés par la présence de signaleurs, chargés de faire respecter cette disposition,
- un parking dont l'accès s'effectuera par la commune d'ARCEY par la rue dite "Voie de l'Isle" devra être réservé aux spectateurs et faire l'objet d'un fléchage approprié.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 6 : Les stands de maintenance et de ravitaillement seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 7 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives au moto-cross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 8: L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de la commune d'ARCEY, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. CRAMPONNE, Arcey Moto-Club, 15 "Les Vergers de Flavien", 70240 LIEVANS.

Besançon, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-09-14-002

REF. : Autorisation du motocross des Fins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

**OBJET : Epreuve de moto-cross organisée aux
FINS par l'Amicale Motocycliste Les Fins,
le dimanche 18 septembre 2016**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;
- VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;
- VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- VU l'arrêté n°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150910-008 du 10 septembre 2015 portant réhomologation du terrain de moto-cross des FINS sous le n°94 ;
- VU la demande formulée le 18 juillet 2016 par Monsieur Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste Les Fins, moto-club Les Fins, en vue d'organiser une épreuve de moto-cross sur le terrain de moto-cross des FINS le 18 septembre 2016 ;
- VU l'engagement des organisateurs en date 18 juillet 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance du 9 août 2016 ;
- VU l'arrêté n°PON/16/183 du Conseil Départemental du Doubs en date du 29 août 2016, réglementant la circulation sur la RD 461 le 18 septembre 2016 aux alentours de la manifestation ;
- VU l'avis des autorités administratives intéressées ;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste Les Fins, moto-club Les Fins, est autorisé à organiser **une épreuve de moto-cross, le dimanche 18 septembre 2016 de 8 h à 19 h (8 h - 18 h pour la course), sur le circuit fermé situé sur le territoire de la commune des FINS, au lieu dit "Meix Vannot", homologué sous le n° 94.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la piste, des postes de secours et du service d'incendie sont celles définies dans le dossier d'homologation du circuit présentés par l'association susvisée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation, par les organisateurs, des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours précisées dans l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 250 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves,
- un public de 1000 personnes au maximum est attendu,
- 130 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 25 commissaires, pourvus de moyens de liaison, seront répartis sur le circuit,
- 8 extincteurs seront installés le long du parcours ainsi qu'aux stands, à la disposition des commissaires,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - pour les concurrents : 1 médecin, 2 ambulances de type ASSU et leur personnel ainsi que 10 secouristes,
 - pour le public : 2 secouristes, conformément au référentiel national et à l'évaluation faite par l'organisateur et la SNSM.

En cas d'accident sur le circuit ou d'absence du médecin, des ambulances ou des secouristes, la course devra être arrêtée. Le dispositif de secours devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course,

- les spectateurs devront se trouver derrière des barrières et du grillage et ne devront pas se situer aux endroits dangereux,
- des panneaux visibles devront indiquer les zones interdites au public ; celles-ci devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),
- toutes les mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des piles de pneus reliés entre eux sont installés pour assurer la protection des coureurs et du public ; des pneus devront également être placés en permanence de chaque côté de la piste empruntée par les motards au niveau du passage souterrain qui permet au public de passer à l'intérieur du circuit,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- des lignes téléphoniques filaire et portables seront à disposition pour prévenir les secours ; elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS et au SAMU, qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,

- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux moyens de secours. Une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables et amovibles,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par la course ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit est éloignée du centre de la commune et n'a fait l'objet d'aucune plainte à ce jour. En conséquence, aucune mesure n'est préconisée, si ce n'est le respect des normes de bruit imposées par la fédération motocycliste,
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. REVILLOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, si ceux-ci sont présents le jour la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94),

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du Conseil Départemental susvisé, la vitesse de circulation sur la RD 461 aux abords de la manifestation sur le territoire de la commune des FINS sera limitée à 70 km/h et le dépassement sera interdit le dimanche 18 septembre 2016 de 7 h à 20 h,
- **la signalisation prévue à cet effet sera mise en place par l'organisateur,**
- des panneaux «danger moto-cross» devront également être installés aux abords de la manifestation,
- les spectateurs devront se stationner dans des parkings réservés situés en dehors de l'enceinte du terrain et accéder au terrain par une voie réservée sans emprunter la RD 461,
- le cheminement de la manifestation devra être clairement indiqué.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 6 : L'enceinte de la piste ainsi que les stands de ravitaillement et de maintenance des machines seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 7 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves de moto-cross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 8: L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune concernée ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, M. le Maire de la commune de Les FINS, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25030 Besançon Cedex,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste des Fins
1, les Guillemins - 25210 LE BIZOT.

BESANCON, le 14 septembre 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-09-21-003

REF. : Autorisation du rallye automobile du Pays de
Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10.92 - fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

OBJET : Epreuve automobile : "11^e rallye du Pays de Montbéliard" organisé par l'ASA du Pays de Montbéliard

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R311-1, R.411-30 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 26 juin 2015 par M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser **le samedi 26 septembre 2015, une épreuve automobile dénommée "11^{ème} rallye du Pays de Montbéliard"**, avec un usage privatif de la route pour les épreuves de classement ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 26 juin 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 10 septembre 2015 ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'arrêté du 19 septembre 2015 pris par le maire de la commune de HIEVRE PAROISSE en vue de la fermeture de la route débouchant sur les lieux de course manifestation, le 26 septembre 2015 de 6 h à 22 h ;

VU les arrêtés n°STAM/15/100 et STAM/15/104 signés de Mme la Présidente du Conseil Départemental, les 16 et 17 septembre 2015, réglementant la circulation sur la RD 50 sur le territoire de la commune de MESANDANS du 25 septembre 2015 à 15 h au 26 septembre à 21 h et interdisant la circulation sur les portions des RD 25, 26, 29 116, 116² et 271 concernées par la manifestation le 26 septembre 2015 de 6 h à 24 h ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée "**11^{ème} rallye du Pays de Montbéliard**" qui se déroulera le **samedi 26 septembre 2015** sur 96 km, au départ de **MESANDANS**.

L'arrivée des véhicules se fera à AUTECHAUX au parc d'assistance et les vérifications auront lieu le **25 septembre 2015** à partir de 17 h 30.

La course de 8 h à 22 h. Elle comporte un parcours de liaison et 2 spéciales chronométrées, qui seront empruntées 3 fois par les concurrents :

- . la spéciale de VIETHOREY : 4,2 km (ES 1,3,5)
- . la spéciale d'UZELLE : 8 km (ES 2,4,6).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public** :

- le PC course se trouve à MESANDANS. Les départs des véhicules se font toutes les minutes,
- 150 pilotes avec 150 véhicules maximum participeront à la manifestation,
- un public de 200 personnes au maximum est attendu, principalement au départ de la course et sur les spéciales,
- 100 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 6 commissaires seront placés sur la 1^{ère} spéciale et 8 sur la deuxième ; ils seront en liaison radio,
- 22 extincteurs minimum seront à leur disposition (18 sur les spéciales et 4 aux parcs),
- le dispositif de secours sera le suivant :
 - . pour les concurrents : 2 médecins et 3 ambulances (un médecin et une ambulance au départ de chaque spéciale et une ambulance en réserve au PC course).
 - . aucun dispositif n'est prévu pour le public, conformément au référentiel national et à l'évaluation faite par la Croix Rouge Française,
 - . une hélisurface peut être prévue, si besoin, dans une pâture avoisinante,

- les lignes téléphoniques (fixes et portables) devront être testées avant la course ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25, ainsi qu'à l'adresse mail du SIRACEDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- une sonorisation est également prévue,
- 2 zones "spectateurs" seront prévues sur la 1ère spéciale et 3 sur la deuxième. Elles se trouveront en surélévation ou largement en retrait à 20 m minimum de la route. Elles seront délimitées par de la rubalise verte et devront être clairement indiquées,
- en dehors de ces zones et sur l'ensemble du parcours, les bas-côtés seront interdits au public,
- les spectateurs accéderont à leurs emplacements par les routes d'accès ou des chemins,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- chaque débouché de route ou de chemin sur le circuit sera neutralisé ; il en sera de même pour les endroits où les routes seront fermées (itinéraires de déviations). Des commissaires seront positionnés aux endroits où la sécurité le nécessite,
- les commissaires devront être facilement identifiables et être à même de produire l'arrêté d'autorisation de la course,
- des bottes de paille serviront aux coupures de routes et à protéger un mur à FONTENELLE-MONTBY, près des zones "spectateurs",
- le cheminement de spectateurs vers la buvette à FONTENELLE-MONTBY sera sécurisé,
- les accès des secours devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours. En cas d'urgence, la société SITA pourra accéder à son site d'enfouissement par l'arrière,
- une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles...), afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les épreuves chronométrées se situent dans une zone peu habitée et un contrôle de bruit sera effectué ; les riverains placés sur le parcours des spéciales devront être prévenus par l'organisateur du déroulement de la manifestation, principalement à UZELLE,
- une information devra être aussi être faite auprès des société de chasse,
- les organisateurs devront procéder à la remise en état des routes après l'épreuve,
- en cas de forte chaleur, des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public au départ , à l'arrivée ainsi qu'aux buvettes,
- l'organisateur prendra toutes dispositions, matérielles et organisationnelles en lien avec les services de secours, pour prévenir la pollution des eaux de surface (cours d'eau) et des eaux souterraines, sur le tracé des deux spéciales et sur les zones logistiques. Il devra notamment, en cas d'accidents avec les véhicules engendrant la perte de carburant et tout autre substance polluante, être en mesure de stopper rapidement les écoulements dans le milieu naturel.

- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94) ou transmise par mail.

- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés de circulation du Conseil Départemental susvisés :

. la circulation sera interdite **le samedi 26 septembre 2015 de 6 h à 24 h**, sur les routes concernées par les spéciales et des déviations seront mises en place,

. la vitesse sera limitée à 70 km/h sur la RD 50 à MESANDANS **du 25 septembre 2015 à 15 h au 26 septembre à 21 h** (risque de traversée de cette route par le public pour voir le parc fermé),

- conformément à l'arrêté du maire de HYEVRE PAROISSE la circulation sera interdite **le 26 septembre 2015 de 6 h à 22 h** sur la route de la Vanosse et le croisement de la route de VOILLANS et de L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY sera fermé,

- le stationnement des spectateurs se fera à MESANDANS dans un champ et aux abords des routes avoisinant les spéciales,

ARTICLE 4 : Sauf sur les parcours des spéciales, **les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route** et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations ; ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne au trafic routier.

ARTICLE 5 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 6 : Un parc fermé, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 7 : Les stands de maintenance et de ravitaillement seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 8 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 9 : La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines seront rétablis après neutralisation de la course et dans les cas d'urgence.

ARTICLE 10 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

ARTICLE 11 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les organisateurs devront également procéder à la remise en état des routes.

Ils devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires des communes concernées et notamment les maires de MESANDANS, VOILLANS, L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY, VIETHOREY, UZELLE, FONTENELLE-MONTBY et ROMAIN, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRI - STRO,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, BP 65 284, 25205 MONTBELIARD CEDEX.

BESANCON, le 21 septembre 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-09-13-013

Subdélégation de signature de M. Bernard FALGA,
directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne
Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 2016 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2014 nommant Monsieur Bernard FALGA directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150810-059 en date du 11 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté pour les compétences départementales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé du 11 août 2015 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. FALGA, subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes et documents de l'article 1^{er} du même arrêté préfectoral, aux agents suivants :

- Madame Sophie CHABOT, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Gehrard SCHELLER, architecte et urbaniste de l'État, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs.

Article 2 :

Cette subdélégation s'effectue dans le respect des dispositions et limites fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 :

Conformément à l'article 5 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 susvisé, l'exercice des compétences de la direction régionale des affaires culturelles ne fait pas obstacle aux pouvoirs propres que détient l'architecte des Bâtiments de France en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Dijon, le 13 SEP. 2016

**Le Directeur régional
des affaires culturelles**



Bernard FALGA

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-09-16-004

Arrêté de dissolution de l'Association Foncière de
Germéfontaine

Arrêté de dissolution de l'Association Foncière de Germéfontaine

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités locales
Affaire suivie par : Catherine CHEVENEMENT
03.81.81.39.81.49
catherine.chevenement@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° en date du 16 septembre 2016 portant dissolution de l'Association Foncière de Germéfontaine

VU le code rural,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,
VU le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier,
VU l'arrêté préfectoral constituant une association foncière de remembrement sur la commune de Germéfontaine en date du 30 septembre 1967,
VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier,
VU la délibération de l'Association Foncière de Germéfontaine en date du 30 décembre 2011 relative à la dissolution et à l'incorporation de son patrimoine dans le patrimoine communal,
VU la délibération du Conseil Municipal de Germéfontaine en date du 29 août 2014 acceptant l'incorporation des biens de l'Association Foncière et la reprise de l'actif et du passif,
VU l'acte administratif du 18 mai 2016 publié à la Conservation des Hypothèques de Besançon le 23 mai 2016,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'Association Foncière de Germéfontaine.

ARTICLE 2 – La Sous-préfète de Pontarlier, le Maire de Germéfontaine et le Président de l'Association Foncière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie de Germéfontaine, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Madame la Chef de poste de la Trésorerie de Valdahon.

Fait à Pontarlier, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Conformément à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est exigible lors de l'introduction de l'instance devant le TA, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-09-15-004

Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche -
Jean BINETRUY

Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche - Jean BINETRUY

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2016- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Jean PRUDHON, Président de l'AAPPMA de Grand'Combe-Châteleu à M. Jean BINETRUY par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 2011048-0012 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 17 février 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean BINETRUY ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean BINETRUY

Né le 9 mars 1936 à Morteau (25)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Grand'Combe-Châteleu représentée par son président sur les territoires des communes de Grand'Combe-Châteleu et Les Gras.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean BINETRUY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean BINETRUY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean BINETRUY, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-09-15-003

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique garde particulier -
Christophe FERREUX

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique garde particulier - Christophe FERREUX

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-09-15-002

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique garde particulier -
Maxime MONNIER

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique garde particulier - Maxime MONNIER

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-09-12-005

Course de roller intitulée les "6 heures de Pontarlier" le
dimanche 18 septembre 2016 à Pontarlier.

*Course de roller intitulée les "6 heures de Pontarlier" le dimanche 18 septembre 2016 à
Pontarlier.*

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N°:

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 portant délégation de signature de Mme Annick PÂQUET en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Pontarlier en date du 2 septembre 2016 portant interdiction et réglementation de la circulation sur la commune de Pontarlier pour assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU la demande en date du 17 juillet 2016 formulée par M. Christian PERRIN, Président du Roller Skate Pontarlier, en vue d'organiser le dimanche 18 septembre 2016 à Pontarlier, une course de roller intitulée « Les 6 heures de Pontarlier » ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 24 août 2016 ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h les mardi, mercredi et vendredi – Fermé lundi et jeudi après-midi

VU l'avis favorable du maire de la commune traversée en date du 25 août 2016 ;

VU l'avis favorable du médecin-chef du SMUR à Pontarlier en date du 29 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la circonscription de sécurité publique de Pontarlier en date du 30 août 2016 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 12 avril 2016 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Christian PERRIN, Président du Roller Skate Pontarlier est autorisé à organiser le dimanche 18 septembre 2016 à Pontarlier une course de roller intitulée « Les 6 heures de Pontarlier ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage à la peinture ou à l'aide de tout autre moyen sur la voie publique et ses dépendances. Il pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernée a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : En application de l'arrêté municipal interdisant la circulation routière sur le circuit de la manifestation, cette épreuve bénéficie de l'usage privatif des voies publiques.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec le maire de la commune concernée. Il devra en particulier prévoir la mise en place de signaleurs. Ceux-ci devront porter des brassards de sécurité marqués course et gilet jaune, être à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation, et rester en place impérativement jusqu'à la fin de la course. Ils devront aussi assurer la signalisation de la manifestation et prévoir la dépose des panneaux à l'issue de la course.

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française Roller Sports. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h les mardi, mercredi et vendredi – Fermé lundi et jeudi après-midi

particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.
- Le stockage de la paille sur la voie publique devra être mise en place uniquement pour la durée de la manifestation. Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un départ de feu et prévoir également des moyens d'extinctions appropriés.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 12 Monsieur le Commandant de police fonctionnel, Chef du Service de Sécurité Publique à Pontarlier, M. le Maire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Commandant de police fonctionnel, Chef du Service de Sécurité Publique à Pontarlier
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie.

Pontarlier, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Annick PÂQUET

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.